

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023

Numéro	Titres
2023-44	Installation d'un conseiller municipal suite à la démission de Mme MIDAVEN
2023-45	Garantie d'emprunt – Mon Logement27 - maison située 2 rue Jacques Ibert- Contrat de prêt n°150993
2023-46	Garantie d'emprunt – Mon Logement27 - maison située 74 bis rue Lavoisier Contrat de prêt n° 148968
2023-47	Adhésion et approbation des statuts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique
2023-48	Décision modificative N° 1 – Régularisation – virements de crédits
2023-49	Prime annuelle – Prime de fin d'année
2023-50	Référent déontologue élu
2023-51	Convention relative à la gestion et à l'entretien des sentiers dits « Le Mont Pivin », avec l'office de tourisme SNA
2023-52	Présentation du rapport d'activité 2022 du crématorium - Société BERTHELOT
2023-53	Attribution d'une subvention – Ecoles maternelles et élémentaires
2023-54	Convention portant cession de matériel numérique avec l'école privée St Joseph
2023-55	Subvention de fonctionnement à l'association Soleil Neige Evasion
2023-56	Don d'un véhicule de service par la commune de Gaillon
2023-57	Déjections canines sur le domaine public – ramassage et port obligatoire sacs de déchets



MAIRIE DES ANDELYS
EURE

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **24** – Pouvoirs : **3** – Votants : **27**

Date de convocation du Conseil municipal : 20 septembre 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PROVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Assiata BA, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à M. Thierry LECOUR
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à Willy WUYTS

Absentes non excusées :

Mme Anaïs DAUBENTON
Mme Manuela GIMENEZ

Secrétaire de séance : **M. Willy WUYTS**

Numéro : **2023-44**

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Pôle : Direction Générale des Services

Objet : **Installation d'un conseiller municipal suite à la démission de Madame MIDAVEN**

Le rapporteur rappelle que Madame Cyrille MIDAVEN, conseillère municipale, a fait part à Monsieur le Maire (courrier du 22 juin 2023) de sa décision de démissionner de l'ensemble de ses fonctions. Monsieur le Préfet de l'Eure a été informé de cette démission en application de l'article L.2121-4 du CGCT.

Conformément à l'article L. 270 du Code électoral, sur les conditions de remplacement d'un conseiller municipal dont le siège est devenu vacant, dispose que : « Le candidat venant sur une liste immédiatement

après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste, dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. (...) »

Le Code électoral ne prévoit aucune procédure particulière en la matière. En conséquence, la démission d'un conseiller municipal a pour effet de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste dont il est issu.

En l'espèce, la démission de Madame Cyrille MIDAVEN confère la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste « Les Andelys Ensemble » soit Madame Annie CHARRY. Néanmoins cette dernière ne souhaite pas siéger au Conseil Municipal, de même que Monsieur Claude RÉMY. C'est donc Madame Assiata BA, suivante de la liste qui prend la fonction de conseillère municipale.

Le tableau du Conseil municipal sera donc mis à jour et M. le Préfet, informé de cette modification.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'installation de celle-ci et de l'intégrer dans les commissions suivantes :

- Commission culture, loisirs, manifestations et vie associative ;
- Commission patrimoine, tourisme et cadre de vie en remplacement de Monsieur HOURCASTAGNOU qui intégrera la commission Vie sportive – travaux - infrastructures

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-22 ;

Vu le Code Électoral ;

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 16 juin 2020 et 6 octobre 2021, désignant les membres des Commissions municipales,

Vu le courrier de démission de son mandat de Madame Cyrille MIDAVEN, conseillère municipale ;

Vu les refus de siéger au Conseil Municipal de Madame Annie CHARRY et de Monsieur Claude RÉMY,

Vu la position de Madame Assiata BA sur la liste « Les Andelys Ensemble » (Élections municipales 2020) ;

Considérant qu'en raison d'une démission, il convient de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller municipal ;

DECIDE

Article 1 – DE DÉSIGNER Madame Assiata BA, conseillère municipale, membre des Commissions municipales suivantes :

- Commission culture, loisirs, manifestations, vie associative ;
- Commission patrimoine, tourisme et cadre de vie en remplacement de Monsieur HOURCASTAGNOU qui intégrera la commission Vie sportive – travaux – infrastructures ;

Article 2 - RAPPELLE que tout conseiller municipal, membre d'une commission a la possibilité de changer de commission au cours du mandat municipal sous réserve que les critères de représentation proportionnelle et de respect du nombre maximal de membres présents au sein des commissions municipales soient respectés.

Article 3- **PRECISE** que tout changement devra être validé par M. le Maire au préalable après demande écrite du conseiller municipal.

Article 4- Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,
Frédéric DUCHÉ



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 150993

Entre

MON LOGEMENT 27 - n° 000238609

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

MON LOGEMENT 27, SIREN n°: 301898037, sis(e) 10 BOULEVARD GEORGES CHAUVIN
27000 EVREUX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) «**MON LOGEMENT 27** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée «**la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s «**les Parties** » ou « **la Partie** »

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES ANDELYS Acquisition 2 Rue Ibert - 1 logt PLUS, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 1 logement situé 2 rue Jacques IBERT 27700 LES ANDELYS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-deux mille vingt-cinq euros (202 025,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cent-cinquante-six mille six-cent-vingt euros (156 620,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quarante-cinq mille quatre-cent-cinq euros (45 405,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/12/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5554322	5554321		
Montant de la Ligne du Prêt	156 620 €	45 405 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,6 %	3,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	3,6 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index ¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	3,6 %	3,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE LES ANDELYS	20,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'EURE	40,00
Collectivités locales	CA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article «**Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt**».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



MON LOGEMENT 27

10 BOULEVARD GEORGES CHAUVIN
27000 EVREUX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124625, MON LOGEMENT 27

Objet : Contrat de Prêt n° 150993, Ligne du Prêt n° 5554322

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7340031000010000116828L88 en vertu du mandat n° AADPH2021187000006 en date du 8 juillet 2021.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



MON LOGEMENT 27

10 BOULEVARD GEORGES CHAUVIN
27000 EVREUX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124625, MON LOGEMENT 27

Objet : Contrat de Prêt n° 150993, Ligne du Prêt n° 5554321

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7340031000010000116828L88 en vertu du mandat n° AADPH2021187000006 en date du 8 juillet 2021.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/09/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



Emprunteur : 0238609 - MON LOGEMENT 27
N° du Contrat de Prêt : 150993 / N° de la Ligne du Prêt : 5554322
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS

Capital prêté : 156 620 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/09/2024	3,60	7 448,26	1 809,94	5 638,32	0,00	154 810,06	0,00
2	04/09/2025	3,60	7 448,26	1 875,10	5 573,16	0,00	152 934,96	0,00
3	04/09/2026	3,60	7 448,26	1 942,60	5 505,66	0,00	150 992,36	0,00
4	04/09/2027	3,60	7 448,26	2 012,54	5 435,72	0,00	148 979,82	0,00
5	04/09/2028	3,60	7 448,26	2 084,99	5 363,27	0,00	146 894,83	0,00
6	04/09/2029	3,60	7 448,26	2 160,05	5 288,21	0,00	144 734,78	0,00
7	04/09/2030	3,60	7 448,26	2 237,81	5 210,45	0,00	142 496,97	0,00
8	04/09/2031	3,60	7 448,26	2 318,37	5 129,89	0,00	140 178,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/09/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/09/2032	3,60	7 448,26	2 401,83	5 046,43	0,00	137 776,77	0,00
10	04/09/2033	3,60	7 448,26	2 488,30	4 959,96	0,00	135 288,47	0,00
11	04/09/2034	3,60	7 448,26	2 577,88	4 870,38	0,00	132 710,59	0,00
12	04/09/2035	3,60	7 448,26	2 670,68	4 777,58	0,00	130 039,91	0,00
13	04/09/2036	3,60	7 448,26	2 766,82	4 681,44	0,00	127 273,09	0,00
14	04/09/2037	3,60	7 448,26	2 866,43	4 581,83	0,00	124 406,66	0,00
15	04/09/2038	3,60	7 448,26	2 969,62	4 478,64	0,00	121 437,04	0,00
16	04/09/2039	3,60	7 448,26	3 076,53	4 371,73	0,00	118 360,51	0,00
17	04/09/2040	3,60	7 448,26	3 187,28	4 260,98	0,00	115 173,23	0,00
18	04/09/2041	3,60	7 448,26	3 302,02	4 146,24	0,00	111 871,21	0,00
19	04/09/2042	3,60	7 448,26	3 420,90	4 027,36	0,00	108 450,31	0,00
20	04/09/2043	3,60	7 448,26	3 544,05	3 904,21	0,00	104 906,26	0,00
21	04/09/2044	3,60	7 448,26	3 671,63	3 776,63	0,00	101 234,63	0,00
22	04/09/2045	3,60	7 448,26	3 803,81	3 644,45	0,00	97 430,82	0,00
23	04/09/2046	3,60	7 448,26	3 940,75	3 507,51	0,00	93 490,07	0,00
24	04/09/2047	3,60	7 448,26	4 082,62	3 365,64	0,00	89 407,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/09/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/09/2048	3,60	7 448,26	4 229,59	3 218,67	0,00	85 177,86	0,00
26	04/09/2049	3,60	7 448,26	4 381,86	3 066,40	0,00	80 796,00	0,00
27	04/09/2050	3,60	7 448,26	4 539,60	2 908,66	0,00	76 256,40	0,00
28	04/09/2051	3,60	7 448,26	4 703,03	2 745,23	0,00	71 553,37	0,00
29	04/09/2052	3,60	7 448,26	4 872,34	2 575,92	0,00	66 681,03	0,00
30	04/09/2053	3,60	7 448,26	5 047,74	2 400,52	0,00	61 633,29	0,00
31	04/09/2054	3,60	7 448,26	5 229,46	2 218,80	0,00	56 403,83	0,00
32	04/09/2055	3,60	7 448,26	5 417,72	2 030,54	0,00	50 986,11	0,00
33	04/09/2056	3,60	7 448,26	5 612,76	1 835,50	0,00	45 373,35	0,00
34	04/09/2057	3,60	7 448,26	5 814,82	1 633,44	0,00	39 558,53	0,00
35	04/09/2058	3,60	7 448,26	6 024,15	1 424,11	0,00	33 534,38	0,00
36	04/09/2059	3,60	7 448,26	6 241,02	1 207,24	0,00	27 293,36	0,00
37	04/09/2060	3,60	7 448,26	6 465,70	982,56	0,00	20 827,66	0,00
38	04/09/2061	3,60	7 448,26	6 698,46	749,80	0,00	14 129,20	0,00
39	04/09/2062	3,60	7 448,26	6 939,61	508,65	0,00	7 189,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/09/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	04/09/2063	3,60	7 448,42	7 189,59	258,83	0,00	0,00	0,00
Total			297 930,56	156 620,00	141 310,56	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/09/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Emprunteur : 0238609 - MON LOGEMENT 27
N° du Contrat de Prêt : 150993 / N° de la Ligne du Prêt : 5554321
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 45 405 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/09/2024	3,60	1 970,83	336,25	1 634,58	0,00	45 068,75	0,00
2	04/09/2025	3,60	1 970,83	348,36	1 622,47	0,00	44 720,39	0,00
3	04/09/2026	3,60	1 970,83	360,90	1 609,93	0,00	44 359,49	0,00
4	04/09/2027	3,60	1 970,83	373,89	1 596,94	0,00	43 985,60	0,00
5	04/09/2028	3,60	1 970,83	387,35	1 583,48	0,00	43 598,25	0,00
6	04/09/2029	3,60	1 970,83	401,29	1 569,54	0,00	43 196,96	0,00
7	04/09/2030	3,60	1 970,83	415,74	1 555,09	0,00	42 781,22	0,00
8	04/09/2031	3,60	1 970,83	430,71	1 540,12	0,00	42 350,51	0,00
9	04/09/2032	3,60	1 970,83	446,21	1 524,62	0,00	41 904,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/09/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	04/09/2033	3,60	1 970,83	462,28	1 508,55	0,00	41 442,02	0,00
11	04/09/2034	3,60	1 970,83	478,92	1 491,91	0,00	40 963,10	0,00
12	04/09/2035	3,60	1 970,83	496,16	1 474,67	0,00	40 466,94	0,00
13	04/09/2036	3,60	1 970,83	514,02	1 456,81	0,00	39 952,92	0,00
14	04/09/2037	3,60	1 970,83	532,52	1 438,31	0,00	39 420,40	0,00
15	04/09/2038	3,60	1 970,83	551,70	1 419,13	0,00	38 868,70	0,00
16	04/09/2039	3,60	1 970,83	571,56	1 399,27	0,00	38 297,14	0,00
17	04/09/2040	3,60	1 970,83	592,13	1 378,70	0,00	37 705,01	0,00
18	04/09/2041	3,60	1 970,83	613,45	1 357,38	0,00	37 091,56	0,00
19	04/09/2042	3,60	1 970,83	635,53	1 335,30	0,00	36 456,03	0,00
20	04/09/2043	3,60	1 970,83	658,41	1 312,42	0,00	35 797,62	0,00
21	04/09/2044	3,60	1 970,83	682,12	1 288,71	0,00	35 115,50	0,00
22	04/09/2045	3,60	1 970,83	706,67	1 264,16	0,00	34 408,83	0,00
23	04/09/2046	3,60	1 970,83	732,11	1 238,72	0,00	33 676,72	0,00
24	04/09/2047	3,60	1 970,83	758,47	1 212,36	0,00	32 918,25	0,00
25	04/09/2048	3,60	1 970,83	785,77	1 185,06	0,00	32 132,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/09/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	04/09/2049	3,60	1 970,83	814,06	1 156,77	0,00	31 318,42	0,00
27	04/09/2050	3,60	1 970,83	843,37	1 127,46	0,00	30 475,05	0,00
28	04/09/2051	3,60	1 970,83	873,73	1 097,10	0,00	29 601,32	0,00
29	04/09/2052	3,60	1 970,83	905,18	1 065,65	0,00	28 696,14	0,00
30	04/09/2053	3,60	1 970,83	937,77	1 033,06	0,00	27 758,37	0,00
31	04/09/2054	3,60	1 970,83	971,53	999,30	0,00	26 786,84	0,00
32	04/09/2055	3,60	1 970,83	1 006,50	964,33	0,00	25 780,34	0,00
33	04/09/2056	3,60	1 970,83	1 042,74	928,09	0,00	24 737,60	0,00
34	04/09/2057	3,60	1 970,83	1 080,28	890,55	0,00	23 657,32	0,00
35	04/09/2058	3,60	1 970,83	1 119,17	851,66	0,00	22 538,15	0,00
36	04/09/2059	3,60	1 970,83	1 159,46	811,37	0,00	21 378,69	0,00
37	04/09/2060	3,60	1 970,83	1 201,20	769,63	0,00	20 177,49	0,00
38	04/09/2061	3,60	1 970,83	1 244,44	726,39	0,00	18 933,05	0,00
39	04/09/2062	3,60	1 970,83	1 289,24	681,59	0,00	17 643,81	0,00
40	04/09/2063	3,60	1 970,83	1 335,65	635,18	0,00	16 308,16	0,00
41	04/09/2064	3,60	1 970,83	1 383,74	587,09	0,00	14 924,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/09/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	04/09/2065	3,60	1 970,83	1 433,55	537,28	0,00	13 490,87	0,00
43	04/09/2066	3,60	1 970,83	1 485,16	485,67	0,00	12 005,71	0,00
44	04/09/2067	3,60	1 970,83	1 538,62	432,21	0,00	10 467,09	0,00
45	04/09/2068	3,60	1 970,83	1 594,01	376,82	0,00	8 873,08	0,00
46	04/09/2069	3,60	1 970,83	1 651,40	319,43	0,00	7 221,68	0,00
47	04/09/2070	3,60	1 970,83	1 710,85	259,98	0,00	5 510,83	0,00
48	04/09/2071	3,60	1 970,83	1 772,44	198,39	0,00	3 738,39	0,00
49	04/09/2072	3,60	1 970,83	1 836,25	134,58	0,00	1 902,14	0,00
50	04/09/2073	3,60	1 970,62	1 902,14	68,48	0,00	0,00	0,00
Total			98 541,29	45 405,00	53 136,29	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 24 – Pouvoirs : 3 – Votants : **27**

Date de convocation du Conseil municipal : 20 septembre 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Assiata BA, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à M. Thierry LECOUR
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à Willy WUYTS

Absentes non excusées :

Mme Anaïs DAUBENTON
Mme Manuela GIMENEZ

Secrétaire de séance : **M. Willy WUYTS**

Numéro : **2023 - 45**

Pôle : Direction Générale des Services

Rapporteur : Martine VANTREESE

Objet : **Garantie d'emprunt – MonLogement27 - Maison située 2 rue Jacques Ibert- Contrat de prêt n°150993**

Le rapporteur rappelle que la démolition des tours du Levant, situées aux Andelys, a nécessité le relogement de 2 grandes familles. Par conséquent, MonLogement27 a **décidé d'acquérir fin 2019 deux maisons sur la commune des Andelys**, permettant à ces familles d'avoir un parcours résidentiel de qualité. Les agréments de ces logements ont été obtenus en décembre 2021, ils étaient nécessaires pour l'équilibre financier de l'opération.

Cette opération d'acquisition/d'amélioration de ces deux logements présente **un prix de revient de 453 361,40€**.

Des emprunts ont donc été contractés par la société pour l'acquisition de chacune des maisons et pour lesquels, elle sollicite de la Commune un engagement en garantie et ce, via deux délibérations distinctes du Conseil Municipal.

Cette première délibération traite donc de la maison située au 2 rue Jacques Ibert de type 6 de 147 m², sur la parcelle AM 308 d'une contenance de 619 m², à 2 minutes à pied de toutes les commodités.

Elle est composée :

- Au rez de chaussée : une cuisine, une pièce double avec cheminée, deux chambres avec placard, une salle de douche et un WC.
- A l'étage : trois chambres, une chaufferie, une pièce aménagée
- Au sous-sol : un garage, une chaufferie et une pièce aménagée

Les fenêtres sont en PVC double vitrage, les volets en PVC et la chaudière est alimentée par le gaz de ville. Le programme de travaux suivant est envisagé par le bailleur :

- Chauffage individuel gaz,
- Suppression de la cheminée du séjour,
- Remplacement de certaines menuiseries extérieures dont la porte d'entrée,
- Remplacement des sols dans tout le logement,
- Création d'une salle de bain en étage,
- Toiture à remanier,
- Remise en peinture de tous les logements.

Afin de financer l'acquisition de cette maison, le bailleur a contracté un emprunt **d'un montant total de 202 025,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations** selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 150993, constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

Type de prêt	Prêt PLUS	Prêt PLUS foncier
Montant de l'emprunt (€)	156 620,00	45 045,00
Taux d'intérêt (%)	3,60% (Livret A + marge de 0,60%)	3,60% (Livret A + marge de 0,60%)
Taux de progressivité (%)	0,00	0,00
Échéances	Annuelles	Annuelles
Durée	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A
Différé d'amortissement	0 an	0 an

Le Département de l'Eure et Seine Normandie Agglomération ont donné un accord de garantie d'emprunt à hauteur de 40%. MonLogement27 a sollicité de la Commune par courrier, un accord de garantie du solde, soit 20%.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 150993 en annexe signé entre MON LOGEMENT 27, l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la demande de garantie émise par MonLogement27 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances lors de sa réunion du 19 septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : La Commune accorde sa garantie à hauteur de 20,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 202 025,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 150993, constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **40 405,00 euros** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier et Madame la Présidente de Mon Logement 27.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,
Frédéric DUCHÉ



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 148968

Entre

MON LOGEMENT 27 - n° 000238609

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

MON LOGEMENT 27, SIREN n°: 301898037, sis(e) 10 BOULEVARD GEORGES CHAUVIN
27000 EVREUX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « MON LOGEMENT 27 » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES ANDELYS Acq Rue Lavoisier, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 1 logement situé 74 bis rue lavoisier 27700 LES ANDELYS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quatre-vingt-treize mille trois-cent-quatre-vingt-quatorze euros (193 394,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cent-quarante-neuf mille sept-cent-quinze euros (149 715,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quarante-trois mille six-cent-soixante-dix-neuf euros (43 679,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/11/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrée les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5546629	5546628		
Montant de la Ligne du Prêt	149 715 €	43 679 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,6 %	3,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	3,6 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index ¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	3,6 %	3,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'EURE	40,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LES ANDELYS	20,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



MON LOGEMENT 27

10 BOULEVARD GEORGES CHAUVIN
27000 EVREUX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124666, MON LOGEMENT 27

Objet : Contrat de Prêt n° 148968, Ligne du Prêt n° 5546629

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7340031000010000116828L88 en vertu du mandat n° AADPH2021187000006 en date du 8 juillet 2021.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



MON LOGEMENT 27

10 BOULEVARD GEORGES CHAUVIN
27000 EVREUX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124666, MON LOGEMENT 27

Objet : Contrat de Prêt n° 148968, Ligne du Prêt n° 5546628

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7340031000010000116828L88 en vertu du mandat n° AADPH2021187000006 en date du 8 juillet 2021.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



Emprunteur : 0238609 - MON LOGEMENT 27
 N° du Contrat de Prêt : 148968 / N° de la Ligne du Prêt : 5546629
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : PLUS

Capital prêté : 149 715 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/08/2024	3,60	7 119,89	1 730,15	5 389,74	0,00	147 984,85	0,00
2	31/08/2025	3,60	7 119,89	1 792,44	5 327,45	0,00	146 192,41	0,00
3	31/08/2026	3,60	7 119,89	1 856,96	5 262,93	0,00	144 335,45	0,00
4	31/08/2027	3,60	7 119,89	1 923,81	5 196,08	0,00	142 411,64	0,00
5	31/08/2028	3,60	7 119,89	1 993,07	5 126,82	0,00	140 418,57	0,00
6	31/08/2029	3,60	7 119,89	2 064,82	5 055,07	0,00	138 353,75	0,00
7	31/08/2030	3,60	7 119,89	2 139,16	4 980,73	0,00	136 214,59	0,00
8	31/08/2031	3,60	7 119,89	2 216,16	4 903,73	0,00	133 998,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/08/2032	3,60	7 119,89	2 295,95	4 823,94	0,00	131 702,48	0,00
10	31/08/2033	3,60	7 119,89	2 378,60	4 741,29	0,00	129 323,88	0,00
11	31/08/2034	3,60	7 119,89	2 464,23	4 655,66	0,00	126 859,65	0,00
12	31/08/2035	3,60	7 119,89	2 552,94	4 566,95	0,00	124 306,71	0,00
13	31/08/2036	3,60	7 119,89	2 644,85	4 475,04	0,00	121 661,86	0,00
14	31/08/2037	3,60	7 119,89	2 740,06	4 379,83	0,00	118 921,80	0,00
15	31/08/2038	3,60	7 119,89	2 838,71	4 281,18	0,00	116 083,09	0,00
16	31/08/2039	3,60	7 119,89	2 940,90	4 178,99	0,00	113 142,19	0,00
17	31/08/2040	3,60	7 119,89	3 046,77	4 073,12	0,00	110 095,42	0,00
18	31/08/2041	3,60	7 119,89	3 156,45	3 963,44	0,00	106 938,97	0,00
19	31/08/2042	3,60	7 119,89	3 270,09	3 849,80	0,00	103 668,88	0,00
20	31/08/2043	3,60	7 119,89	3 387,81	3 732,08	0,00	100 281,07	0,00
21	31/08/2044	3,60	7 119,89	3 509,77	3 610,12	0,00	96 771,30	0,00
22	31/08/2045	3,60	7 119,89	3 636,12	3 483,77	0,00	93 135,18	0,00
23	31/08/2046	3,60	7 119,89	3 767,02	3 352,87	0,00	89 368,16	0,00
24	31/08/2047	3,60	7 119,89	3 902,64	3 217,25	0,00	85 465,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/08/2048	3,60	7 119,89	4 043,13	3 076,76	0,00	81 422,39	0,00
26	31/08/2049	3,60	7 119,89	4 188,68	2 931,21	0,00	77 233,71	0,00
27	31/08/2050	3,60	7 119,89	4 339,48	2 780,41	0,00	72 894,23	0,00
28	31/08/2051	3,60	7 119,89	4 495,70	2 624,19	0,00	68 398,53	0,00
29	31/08/2052	3,60	7 119,89	4 657,54	2 462,35	0,00	63 740,99	0,00
30	31/08/2053	3,60	7 119,89	4 825,21	2 294,68	0,00	58 915,78	0,00
31	31/08/2054	3,60	7 119,89	4 998,92	2 120,97	0,00	53 916,86	0,00
32	31/08/2055	3,60	7 119,89	5 178,88	1 941,01	0,00	48 737,98	0,00
33	31/08/2056	3,60	7 119,89	5 365,32	1 754,57	0,00	43 372,66	0,00
34	31/08/2057	3,60	7 119,89	5 558,47	1 561,42	0,00	37 814,19	0,00
35	31/08/2058	3,60	7 119,89	5 758,58	1 361,31	0,00	32 055,61	0,00
36	31/08/2059	3,60	7 119,89	5 965,89	1 154,00	0,00	26 089,72	0,00
37	31/08/2060	3,60	7 119,89	6 180,66	939,23	0,00	19 909,06	0,00
38	31/08/2061	3,60	7 119,89	6 403,16	716,73	0,00	13 505,90	0,00
39	31/08/2062	3,60	7 119,89	6 633,68	486,21	0,00	6 872,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/08/2063	3,60	7 119,62	6 872,22	247,40	0,00	0,00	0,00
Total			284 795,33	149 715,00	135 080,33	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2023

Emprunteur : 0238609 - MON LOGEMENT 27
N° du Contrat de Prêt : 148968 / N° de la Ligne du Prêt : 5546628
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 43 679 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/08/2024	3,60	1 895,91	323,47	1 572,44	0,00	43 355,53	0,00
2	31/08/2025	3,60	1 895,91	335,11	1 560,80	0,00	43 020,42	0,00
3	31/08/2026	3,60	1 895,91	347,17	1 548,74	0,00	42 673,25	0,00
4	31/08/2027	3,60	1 895,91	359,67	1 536,24	0,00	42 313,58	0,00
5	31/08/2028	3,60	1 895,91	372,62	1 523,29	0,00	41 940,96	0,00
6	31/08/2029	3,60	1 895,91	386,04	1 509,87	0,00	41 554,92	0,00
7	31/08/2030	3,60	1 895,91	399,93	1 495,98	0,00	41 154,99	0,00
8	31/08/2031	3,60	1 895,91	414,33	1 481,58	0,00	40 740,66	0,00
9	31/08/2032	3,60	1 895,91	429,25	1 466,66	0,00	40 311,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/08/2033	3,60	1 895,91	444,70	1 451,21	0,00	39 866,71	0,00
11	31/08/2034	3,60	1 895,91	460,71	1 435,20	0,00	39 406,00	0,00
12	31/08/2035	3,60	1 895,91	477,29	1 418,62	0,00	38 928,71	0,00
13	31/08/2036	3,60	1 895,91	494,48	1 401,43	0,00	38 434,23	0,00
14	31/08/2037	3,60	1 895,91	512,28	1 383,63	0,00	37 921,95	0,00
15	31/08/2038	3,60	1 895,91	530,72	1 365,19	0,00	37 391,23	0,00
16	31/08/2039	3,60	1 895,91	549,83	1 346,08	0,00	36 841,40	0,00
17	31/08/2040	3,60	1 895,91	569,62	1 326,29	0,00	36 271,78	0,00
18	31/08/2041	3,60	1 895,91	590,13	1 305,78	0,00	35 681,65	0,00
19	31/08/2042	3,60	1 895,91	611,37	1 284,54	0,00	35 070,28	0,00
20	31/08/2043	3,60	1 895,91	633,38	1 262,53	0,00	34 436,90	0,00
21	31/08/2044	3,60	1 895,91	656,18	1 239,73	0,00	33 780,72	0,00
22	31/08/2045	3,60	1 895,91	679,80	1 216,11	0,00	33 100,92	0,00
23	31/08/2046	3,60	1 895,91	704,28	1 191,63	0,00	32 396,64	0,00
24	31/08/2047	3,60	1 895,91	729,63	1 166,28	0,00	31 667,01	0,00
25	31/08/2048	3,60	1 895,91	755,90	1 140,01	0,00	30 911,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/08/2049	3,60	1 895,91	783,11	1 112,80	0,00	30 128,00	0,00
27	31/08/2050	3,60	1 895,91	811,30	1 084,61	0,00	29 316,70	0,00
28	31/08/2051	3,60	1 895,91	840,51	1 055,40	0,00	28 476,19	0,00
29	31/08/2052	3,60	1 895,91	870,77	1 025,14	0,00	27 605,42	0,00
30	31/08/2053	3,60	1 895,91	902,11	993,80	0,00	26 703,31	0,00
31	31/08/2054	3,60	1 895,91	934,59	961,32	0,00	25 768,72	0,00
32	31/08/2055	3,60	1 895,91	968,24	927,67	0,00	24 800,48	0,00
33	31/08/2056	3,60	1 895,91	1 003,09	892,82	0,00	23 797,39	0,00
34	31/08/2057	3,60	1 895,91	1 039,20	856,71	0,00	22 758,19	0,00
35	31/08/2058	3,60	1 895,91	1 076,62	819,29	0,00	21 681,57	0,00
36	31/08/2059	3,60	1 895,91	1 115,37	780,54	0,00	20 566,20	0,00
37	31/08/2060	3,60	1 895,91	1 155,53	740,38	0,00	19 410,67	0,00
38	31/08/2061	3,60	1 895,91	1 197,13	698,78	0,00	18 213,54	0,00
39	31/08/2062	3,60	1 895,91	1 240,22	655,69	0,00	16 973,32	0,00
40	31/08/2063	3,60	1 895,91	1 284,87	611,04	0,00	15 688,45	0,00
41	31/08/2064	3,60	1 895,91	1 331,13	564,78	0,00	14 357,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	31/08/2065	3,60	1 895,91	1 379,05	516,86	0,00	12 978,27	0,00
43	31/08/2066	3,60	1 895,91	1 428,69	467,22	0,00	11 549,58	0,00
44	31/08/2067	3,60	1 895,91	1 480,13	415,78	0,00	10 069,45	0,00
45	31/08/2068	3,60	1 895,91	1 533,41	362,50	0,00	8 536,04	0,00
46	31/08/2069	3,60	1 895,91	1 588,61	307,30	0,00	6 947,43	0,00
47	31/08/2070	3,60	1 895,91	1 645,80	250,11	0,00	5 301,63	0,00
48	31/08/2071	3,60	1 895,91	1 705,05	190,86	0,00	3 596,58	0,00
49	31/08/2072	3,60	1 895,91	1 766,43	129,48	0,00	1 830,15	0,00
50	31/08/2073	3,60	1 896,04	1 830,15	65,89	0,00	0,00	0,00
Total			94 795,63	43 679,00	51 116,63	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 24 – Pouvoirs : 3 – Votants : **27**

Date de convocation du Conseil municipal : 20 septembre 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Assiata BA, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à M. Thierry LECOUR
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à Willy WUYTS

Absentes non excusées :

Mme Anaïs DAUBENTON
Mme Manuela GIMENEZ

Secrétaire de séance : **M. Willy WUYTS**

Numéro : **2023 - 46**

Pôle : Direction Générale des Services

Rapporteur : Martine VANTREESE

Objet : **Garantie d'emprunt – MonLogement27 Contrat de prêt n° 148968 - Maison située 74 bis rue Lavoisier**

Le rapporteur rappelle que la démolition des tours du Levant, situées aux Andelys, a nécessité le relogement de 2 grandes familles. Par conséquent, MonLogement27 a décidé **d'acquérir fin 2019 deux**

maisons sur la commune des Andelys, permettant à ces familles d'avoir un parcours résidentiel de qualité. Les agréments de ces logements ont été obtenus en décembre 2021, ils étaient nécessaires pour l'équilibre financier de l'opération. Cette opération d'acquisition/d'amélioration de ces deux logements présente **un prix de revient de 453 361,40€**.

Des emprunts ont donc été contractés par la société pour l'acquisition de chacune des maisons et pour lesquels, elle sollicite de la Commune un engagement en garantie et ce via deux délibérations distinctes du Conseil Municipal. **Cette seconde délibération traite donc de la maison de type 5 de 120 m², située au 74 rue Lavoisier, sur la parcelle AR 257 d'une contenance de 390 m², à proximité du quartier du Levant.** Elle est composée :

- Au rez de chaussée : une chambre, une grande pièce à vivre avec cheminée, une cuisine aménagée non équipée, une salle d'eau et un WC,
- A l'étage : trois chambres, une grande salle de bains et un WC, garage accessible par l'intérieur de l'habitation.

Les fenêtres sont en bois double vitrage, les volets en bois et le chauffage est assuré par des convecteurs électriques. Le programme de travaux suivant est envisagé par le bailleur :

- Nettoyage intérieur,
- Mise en peinture du logement,
- Remplacement du compteur électrique,
- Travaux intérieurs, isolation par l'extérieur.

Afin de financer l'acquisition de cette maison, la société a contracté un emprunt d'un montant total de 193 394,00 euros souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 148968, constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

Type de prêt	Prêt PLUS	Prêt PLUS foncier
Montant de l'emprunt (€)	149 715,00	43 679,00
Taux d'intérêt (%)	3,60% (Livret A + marge de 0,60%)	3,60% (Livret A + marge de 0,60%)
Taux de progressivité (%)	0,00	0,00
Échéances	Annuelles	Annuelles
Durée	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A
Différé d'amortissement	0 an	0 an

Le Département de l'Eure et Seine Normandie Agglomération ont donné un accord de garantie d'emprunt à hauteur de 40%. MonLogement27 a sollicité de la Commune par courrier, un accord de garantie du solde, soit 20%.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°148968 en annexe signé entre MON LOGEMENT 27, l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la demande de garantie émise par MonLogement27 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances lors de sa réunion du 19 septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : La Commune accorde sa garantie à hauteur de 20,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 193 394 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°148968 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **38 678,80 euros** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier et Madame la Présidence de Mon Logement 27

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

**PRÉFET
DE L'EURE***Liberté
Égalité
Fraternité***Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2023 - 13 portant modification des statuts
du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment la partie 5 relative à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure, du 23 août 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014, modifié, portant création du syndicat mixte ouvert « Eure Numérique » ;

Vu la délibération n° 2023-002 du 13 mars 2023 du comité syndical du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions fixées par l'article 11 des statuts du syndicat mixte sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Les nouveaux statuts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique sont annexés au présent arrêté, et se substituent aux précédents annexés à l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2022-31 du 26 octobre 2022.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et la directrice départementale des finances publiques de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 17 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

SYNDICAT MIXTE OUVERT EURE NORMANDIE NUMERIQUE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DCL/BCLI/2023-13 du 17 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique

Chapitre I^{er} – Dispositions générales.....	5
Article 1 : Création du Syndicat mixte.....	5
Article 2 : Objet du Syndicat mixte.....	5
Article 3 : Compétences du Syndicat mixte.....	5
3.1 - Compétence " Aménagement numérique du territoire "	5
3.2 - Compétence " Services et outils numériques "	6
3.3 - Prestations de services et activités complémentaires.....	6
Article 4 : Durée – siège.....	7
Chapitre II – Administration et fonctionnement du Syndicat mixte.....	7
Article 5 : Le Comité syndical.....	7
5.1 - La composition du Comité syndical.....	7
5.1.1 - Délégués des membres au titre de la compétence "Aménagement Numérique du Territoire".....	7
5.1.2 - Délégués des membres au titre de la compétence "Services et outils numériques"	8
5.1.2.1 – Représentants des EPCI, Département, Région.....	8
5.1.2.2 – Collège des représentants des communes.....	8
5.1.2.3 – Collège des représentants des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux.....	8
5.2 - Les réunions et les délibérations du Comité syndical.....	9
5.3 - Les attributions du Comité syndical.....	9
Article 6 : Le Président et Vice-présidents.....	10
6.1 - La désignation du Président.....	10
6.2 - Les attributions du Président.....	10
6.3 - Les Vice-présidents.....	11
Article 7 : Le bureau.....	11
7.1 - La désignation et la composition du bureau.....	11
7.2 - Les réunions du bureau.....	11
7.3 - Les attributions du Bureau.....	11
Chapitre III – Dispositions financières.....	12
Article 8 : Budget du syndicat.....	12
8.1 - Détermination du budget.....	12
8.2 - Recettes et dépenses.....	12
Article 9 : Comptabilité.....	13
Chapitre IV – Autres dispositions.....	13
Article 10 : Adhésion et retrait des membres.....	13
10.1 - Procédure.....	13
10.2 - Conséquence du retrait.....	13
Article 11 : Modifications statutaires.....	14
Article 12 : Dissolution- Liquidation.....	14
Article 13 : Règlement Intérieur.....	14
Article 14 : Lois applicables.....	14
ANNEXE 1	15

PREAMBULE

Soucieux de réduire la fracture numérique et d'assurer le développement économique de leur territoire, le Département, la Région et les collectivités de l'Eure mènent une politique volontariste en faveur du développement du haut et du très haut débit.

Cette politique d'aménagement numérique est guidée par la volonté de faire bénéficier les Eurois, en tous points du département, des mêmes conditions d'accès à l'Internet très haut débit que dans les grandes agglomérations françaises.

Dans le prolongement de cette démarche, le Schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) de l'Eure a permis d'identifier les solutions permettant d'amener l'ensemble de la population euroise, des services publics et de ses entreprises vers le très haut débit d'ici à 2025.

Afin de mettre en œuvre ce projet, le Département de l'Eure et ses partenaires se sont accordés sur la création du Syndicat mixte Ouvert le 13 janvier 2014 fin de gérer de manière unifiée leurs investissements en matière d'infrastructure de communications électroniques à très haut débit.

Dans la poursuite de l'action entreprise, Eure Normandie Numérique peut accompagner ses membres pour déployer des outils et services numériques dont les besoins ne cessent de croître dans l'exercice de leurs missions.

À ce titre, le Syndicat mixte peut mettre à disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, mutualiser des coûts de développement et de maintenance, assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre.

Ainsi, le Syndicat mixte peut accompagner ses membres dans leur transformation numérique rendue pleinement accessible, et dans des conditions optimales, grâce à l'infrastructure à Très Haut Débit.

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Article 1 : Création du Syndicat mixte

Il est créé un syndicat mixte ouvert en application des articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après le " CGCT ") dénommé " EURE NORMANDIE NUMERIQUE " (ci-après dénommé " *le Syndicat mixte* ").

Le Syndicat mixte est un syndicat « à la carte » dont la liste des membres par compétence figure en annexe des présents statuts.

Article 2 : Objet du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte exerce une compétence " Aménagement numérique du territoire " en lieu et place de ses membres qui le lui demandent. Il exerce également pour les membres qui le lui demandent une compétence " Services et outils numériques " permettant de répondre à leurs besoins en matière de développement de leurs services numériques pour l'accomplissement de leurs missions propres.

Toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivité peut adhérer à la compétence " Aménagement numérique du territoire " conformément à l'article L. 1425-1 du CGCT. Toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivité et tout autre personne morale de droit public visée à l'article L. 5721-2 du CGCT peut adhérer à la compétence " Services et outils numériques "

Article 3 : Compétences du Syndicat mixte

3.1 - Compétence " Aménagement numérique du territoire "

Le Syndicat exerce, pour ses membres qui le souhaitent les compétences en matière de communications électroniques, telles que définies par l'article L.1425-1 du CGCT. À ce titre, le syndicat dispose en particulier des compétences suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 2^o de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques (ci-après le " CPCE ") ;
- L'exploitation technique et la maintenance d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'acquisition à cette fin de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise à disposition de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiative privée, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

Le Syndicat peut mener des études en faveur du développement des réseaux et services de communications électroniques à haut et très haut débit et assurer toutes prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, la gestion des services et des projets en matière de communications électroniques pour le compte de ses membres.

Le Syndicat peut intervenir, dans les champs de compétences suivants, et sous réserve du financement apporté par la Région Normandie nécessaire à leur réalisation :

- La maîtrise d'ouvrage des investissements stratégiques d'intérêt régional (non strictement départemental) comme l'interconnexion au niveau régional des réseaux d'initiative publique,
- La maîtrise d'ouvrage des investissements consentis au titre d'une partie des compétences régionales exclusives ou partagées, dans le domaine des communications électroniques, notamment au bénéfice des lycées, propriétés de la Région, ou concernant Syvik, réseau dédié à la recherche, l'enseignement et l'innovation.

3.2 Compétence " Services et outils numériques "

Le Syndicat mixte exerce pour les membres qui le lui demandent une compétence en matière de "Services et outils numériques" permettant de répondre à leurs besoins en matière de développement de leurs services numériques pour l'accomplissement de leurs missions propres :

- en mobilisant et mutualisant tous les moyens et compétences nécessaires à la mise en œuvre de leur stratégie ;
- par la mise en place des conditions incitatrices pour l'existence et le développement de services innovants, tout particulièrement : partenariats, déploiement de plateformes favorisant l'émergence des télé-services et des télé-activités ;
- par l'accompagnement de ses membres pour la mise en œuvre de leurs projets de développement numérique de leur territoire ;
- et une veille technique et fonctionnelle autour des pratiques et technologies du travail en réseau.

3.3 Prestations de services et activités complémentaires

Le Syndicat peut exercer les activités qui sont le complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il peut notamment assurer l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant l'exercice de ses missions. Les membres peuvent confier au Syndicat en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage des prestations de services en rapport avec ses compétences. Le Syndicat peut également réaliser toute action de formation et d'information de ses membres dans les domaines objets de sa compétence.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres entités non-membres, des missions de mutualisation, de coopération, de mise à disposition d'outils et des prestations.

L'exercice de ces activités complémentaires donne lieu à une convention fixant les conditions entre la structure concernée et le Syndicat mixte.

Il est par ailleurs précisé, que les structures ne pouvant adhérer au Syndicat mais qui bénéficiaient auparavant de l'accès à la plateforme de dématérialisation des marchés publics de l'Eure MPE27 et/ou de l'accès à la plateforme de télétransmission des actes et des flux financiers @ct'eure, mis à disposition par le Département 27 et repris par le Syndicat Mixte, pourront continuer à bénéficier de ces services. Ce cas dérogatoire donnera lieu à une convention entre la structure et Eure Normandie Numérique.

Article 4 : Durée – siège

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Le siège du Syndicat est fixé au 3bis, rue de Verdun à Evreux (27000). Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

Chapitre II – Administration et fonctionnement du Syndicat mixte

Article 5 : Le Comité syndical

Le Syndicat règle ses affaires par délibérations de son Comité syndical.

5.1 La composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués de ses membres.

5.1.1 Délégués des membres au titre de la compétence "Aménagement Numérique du Territoire"

La désignation d'un délégué titulaire implique la désignation afférente d'un délégué suppléant. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire peut être représenté par un autre délégué du même collège par donation de pouvoir.

Les délégués sont désignés par l'organe délibérant de chaque membre.

Le nombre de délégués de chaque membre, ainsi que le nombre de voix dont dispose ce dernier est fixé de la manière suivante :

- Le Département de l'Eure : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants, disposant chacun de 1 à 6 voix.

Le nombre de voix attribué à chacun de ces délégués sera progressif de manière à ce que le Département n'ait à aucun moment la majorité à lui seul. Il est fixé par délibération.

- La Région Normandie : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, disposant de 1 à 6 voix ;

Un délégué régional aura le même nombre de voix qu'un délégué départemental.

- Les EPCI disposeront d'un ou de plusieurs délégués désignés selon le tableau ci-après, disposant chacun de 1 à 6 voix fixé par délibération du comité syndical :

Tranches de population	Nombre de délégués par EPCI
- de 0 à 40 000 hab.	1
- au-delà de 40.000 hab.	2

La durée de mandat de chaque délégué, titulaire ou suppléant, expire lors du renouvellement de l'assemblée délibérante du membre du Syndicat l'ayant désigné.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai de quatre semaines pour désigner ses délégués. Dans l'attente de cette désignation, en cas de tenue d'une instance syndicale durant cette période, le mandat du délégué sortant sera exceptionnellement prorogé.

Ainsi, chaque délégué des collèges (et leur suppléant) devant cesser leurs fonctions continuent d'exercer leur mandat jusqu'à la désignation de leur remplaçant, sauf impossibilité légale.

En cas de décès, de démission, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice, par un délégué, de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, il est remplacé par son suppléant, en attente de la désignation d'un nouveau délégué titulaire par le membre du Syndicat mixte dont il est représentant.

Chaque nouveau membre désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

5.1.2 Délégués des membres au titre de la compétence " Services et outils numériques "

Les règles de durée de mandat, renouvellement, décès, démission et de désignation sont les mêmes que pour les délégués des membres au titre de la compétence "Aménagement Numérique du territoire" définies à l'article 5.1.1. Chaque membre détient de 1 à 6 voix fixé par délibération du comité syndical.

Ainsi, chaque compétence sera constituée de délégués distincts.

5.1.2.1 Représentants des EPCI, Département, Région

Les règles de désignation des délégués représentants des EPCI, Département et Région sont les mêmes que pour la compétence " Aménagement Numérique du Territoire " définies à l'article 5.1.1.

5.1.2.2 Collège des représentants des communes

Chaque membre désigne un représentant. L'ensemble des représentants ainsi désignés constitue un collège qui élit en son sein, au scrutin de liste majoritaire plurinominal 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

Le Syndicat Mixte sera en charge de l'organisation de l'élection du collège par un moyen adapté tel que le vote électronique. Le résultat des votes sera communiqué au Comité Syndical qui suit.

Le départ d'un délégué, peu importe le motif, siégeant au sein du collège des représentants des communes entraînera une réélection du collège.

L'élection d'un nouveau collège de représentants des communes pourra également intervenir sur décision prise à la majorité des deux tiers de l'organe délibérant.

5.1.2.3 Collège des représentants des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux

Chaque membre désigne un représentant. L'ensemble des représentants ainsi désignés constitue un collège qui élit, en son sein, au scrutin de liste majoritaire plurinominal 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Le Syndicat Mixte sera en charge de l'organisation de l'élection du collège par un moyen adapté tel que le vote électronique. Le résultat des votes sera communiqué au Comité Syndical qui suit.

Le départ d'un délégué, peu importe le motif, siégeant au sein du collège des représentants des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux entraînera une réélection du collège.

L'élection d'un nouveau collège de représentants des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux pourra également intervenir sur décision prise à la majorité des deux tiers de l'organe délibérant.

5.2 Les réunions et les délibérations du Comité syndical

Le Comité syndical délibère sur les affaires du Syndicat, conformément à l'ordre du jour de chaque réunion.

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins trois fois par an. Ses réunions sont publiques. Elles peuvent également se tenir à distance sous le format d'une visioconférence ou à défaut d'une audioconférence.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux délégués au moins 5 jours francs avant la réunion du Comité syndical. Elle est adressée par voie dématérialisée et accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises via l'espace élu dédié sur le site internet du syndicat. À titre exceptionnel, les rapports sur table sont autorisés le jour de la séance.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des délégués sont représentés. Le quorum s'apprécie compétence par compétence pour les décisions qui les concernent et sans distinction pour les décisions communes.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours et le Comité syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (sauf dans le cas des modifications statutaires où une majorité qualifiée est retenue selon l'article 11 ci-après) et peut s'effectuer à main levée sauf pour l'élection des membres du Bureau (Président, Vice-présidents et secrétaire). Dans ce cas, l'élection s'effectue à bulletin secret. Le nombre d'enveloppe est distribué en fonction du nombre de voix de chaque délégué selon son collège d'appartenance.

Le vote électronique est autorisé pour l'ensemble des délibérations du Comité syndical.

Pour l'adhésion de nouveaux membres, la majorité des deux tiers s'applique (article 10 ci-après), et pour le retrait de membres, la majorité des trois quarts (article 10 ci-après).

Lorsqu'il y a égalité des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président (ou président de séance lors de l'élection du Président) est prépondérante.

5.3 Les attributions du Comité syndical

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions touchant aux affaires du Syndicat et a compétence exclusive pour :

- Elire le Président et les autres membres du Bureau

- Voter le Budget
- Donner quitus au Président de sa gestion de l'année écoulée
- Fixer et appeler les contributions financières de membres du Syndicat
- Décider la souscription des emprunts et de lignes de trésorerie
- Décider la délégation de la gestion d'un service public
- Décider l'octroi de garanties d'emprunts au profit de tiers
- Décider l'acquisition de toute infrastructure nécessaire à la mise en place de réseaux
- Décider la création d'emplois
- Modifier les conditions de fonctionnement du Syndicat mixte
- Autoriser l'adhésion et le retrait de membres
- Modifier les statuts et établir le règlement intérieur.

Lors de la réunion d'installation, le Comité syndical autorise le Président à recruter les agents du syndicat mixte et à établir un règlement intérieur.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président à l'exception des domaines suivants :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte,
- de l'adhésion ou de la fusion du Syndicat mixte avec un autre établissement public,
- du principe de recourir à une délégation de gestion d'un service public.

Article 6 : Le Président et Vice-présidents

6.1 La désignation du Président

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, après avoir élu les membres du Bureau, le Comité syndical élit le Président parmi les membres du Bureau.

Le mandat du Président est d'une durée liée à la durée de son mandat électif, dans la collectivité qu'il représente. Ses fonctions sont prorogées dans l'attente de l'élection du nouveau Président par les membres du Comité syndical. Une élection du Président a lieu à chaque renouvellement du Conseil Départemental de l'Eure.

6.2 Les attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau
- Convoque et préside les réunions du Comité syndical et du Bureau
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité syndical
- Nomme aux différents emplois
- Représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile
- Passe tout contrat pour les marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services selon les règles de la commande publique.
- Prépare le projet de budget.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux membres du Bureau ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Comité syndical. Il peut également déléguer pour partie sa signature par arrêté, dans les cas prévus par la loi et sous sa surveillance et sa responsabilité.

6.3 Les Vice-présidents

Les Vice-présidents sont nommés dans les mêmes conditions que le Président pour l'assister. Le Département de l'Eure, la Région Normandie et l'ensemble des EPCI sont représentés par au moins un vice-président.

Article 7 : Le bureau

7.1 La désignation et la composition du bureau

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, le Comité syndical élit les membres du Bureau.

Le Bureau est désigné pour une durée équivalente à celle du mandat du Président et exerce ses fonctions jusqu'à la réunion du Comité syndical procédant à son renouvellement.

Le Bureau est composé :

- Du Président
- De vice-présidents dont le nombre sera librement fixé par le comité syndical
- D'un Secrétaire

Les membres du Bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

La désignation du Bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre.

Si un membre du Bureau se retire en dehors de la période de réélection du Bureau (renouvellement du Conseil Départemental de l'Eure ou expiration du mandat du Président de son mandat électif dans la collectivité/Etablissement Public qu'il représente) le comité syndical élit son remplaçant parmi le collège du membre sortant.

La démission du Président entraîne la réélection du Bureau.

7.2 Les réunions du bureau

Le Bureau doit être convoqué par le Président au moins trois fois par an. Ses réunions ne sont pas publiques. Elles peuvent également se tenir à distance sous le format d'une visioconférence ou à défaut d'une audioconférence.

Chaque délégué reçoit cinq jours avant la réunion l'ordre du jour du Bureau et le procès-verbal de la réunion précédente. À titre exceptionnel, l'ordre du jour pourra être abondé le jour de la séance.

Le Bureau ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représenté. Le vote peut s'effectuer à main levée ou par voie électronique.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours et le Bureau délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

7.3 Les attributions du Bureau

Sur délégation du Comité syndical, le Bureau délibère sur toutes les affaires du Syndicat, à l'exception des attributions exclusives du Comité syndical.

Sous réserve de modification par une délibération du Comité syndical, les compétences attribuées au Bureau sont les suivantes :

- Autoriser le Président à passer des contrats pour les marchés de travaux et pour les marchés de fournitures et de prestations de services dans les conditions du Code de la commande publique. Décider le lancement des consultations publiques, appels à candidature et appels d'offre, arrêter tout cahier des charges en conformité avec les décisions du Comité syndical
- Contrôler l'activité des délégataires de service public et le respect des contrats liant ces derniers au Syndicat mixte
- Négocier avec les délégataires les éventuelles évolutions ou modifications de contrats, instruire les demandes d'avenant.

Le Secrétaire tient à jour les registres du Syndicat et rédige les procès-verbaux des réunions du bureau et du Comité syndical.

Il peut, sur délégation du Président, adresser les convocations en vue des réunions du Bureau ou du Comité syndical.

En cas d'empêchement du Président, l'intérim de ce dernier est assuré par le 1^{er} vice-président.

Chapitre III – Dispositions financières

Article 8 : Budget du syndicat

8.1 Détermination du budget

Le Comité syndical vote chaque année le budget primitif du Syndicat mixte, et ultérieurement, si nécessaire, les décisions modificatives.

8.2 Recettes et dépenses

Les recettes du Syndicat sont composées comme suit :

- Les contributions financières de chaque membre, définies par délibération du Comité syndical

Elle sont versées obligatoirement chaque année par les membres adhérents (sauf exception ci-dessous), en vue d'assurer le financement des dépenses courantes de fonctionnement du Syndicat. La Région Normandie, en raison de son importante contribution financière aux opérations d'investissement du syndicat mixte, est dispensée chaque année, et pendant toute la durée de son adhésion au syndicat mixte au titre de la compétence "Aménagement numérique du territoire", du versement de la contribution financière correspondante.

Lorsque les contributions des membres sont calculées sur la base du nombre d'habitant de la population (population totale), ces dernières seront réévaluées chaque année suivant l'évolution démographique signifiée par l'INSEE sur la base de l'année N-1.

Le niveau des contributions pourra être revu lors de l'adhésion ou du retrait d'un des membres.

S'ajoute à la contribution des membres, une participation financière au titre des services numériques fournis dans le cadre de la compétence "Services numériques" :

- Les participations financières d'un membre au titre de l'intervention du Syndicat en accompagnement de projets numériques sur son territoire
- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés

- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Etablissements publics de coopération intercommunale et de l'Union Européenne
- Les fonds de concours en matière d'investissement, tels que prévus à l'article L5722-11 du CGCT
- Toute autre ressource autorisée par la réglementation.

En complément des recettes ci-dessus, des remboursements de charges sont appliqués aux budgets annexes au profit du budget principal, ou inversement. Elles correspondent aux moyens humains et matériels affectés à un budget et mobilisés en tout ou partie par un ou plusieurs autres budgets du Syndicat.

Ces remboursements de charges entre les budgets n'ont en aucun cas vocation à équilibrer les budgets annexes des services publics à caractère industriel ou commercial du syndicat, sauf dérogations prévues à l'article L. 2224-2 du CGCT.

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est constitué. Ces dépenses seront arrêtées chaque année dans le budget.

Article 9 : Comptabilité

La comptabilité sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La fonction de comptable du Syndicat mixte est assurée par un comptable public dont la nomination sera effectuée par arrêté préfectoral.

Chapitre IV – Autres dispositions

Article 10 : Adhésion et retrait des membres

10.1 Procédure

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers. La majorité s'applique aux suffrages exprimés.

Le Syndicat peut refuser l'adhésion d'un membre dont le Schéma Local d'Aménagement Numérique serait incohérent par rapport au SDAN du département, sauf mise en conformité.

L'adhésion à une compétence supplémentaire ou la modification du périmètre sur lesquels s'exerce une compétence pourra se faire par délibération du comité syndical et de l'organe délibérant du membre concerné.

Le retrait des membres est autorisé par une délibération adoptée à la majorité des trois quarts.

Si le Comité syndical accepte la sortie, il fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre de droit intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait, dans le respect des dispositions du CGCT.

10.2 Conséquence du retrait

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat mixte et non cédés à celui-ci lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés dans les mêmes conditions. De même, la contribution au titre de l'année en cours sera due dans son intégralité.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 11 : Modifications statutaires

Les présents statuts pourront être modifiés par décision du Comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers. La majorité s'applique aux suffrages exprimés.

Article 12 : Dissolution- Liquidation

Le Syndicat mixte peut être dissous en application des règles de l'article L.5721-7 du CGCT.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les membres dans le respect du droit des tiers et des dispositions prévues au CGCT.

Article 13 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical, fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au mode de scrutin, au fonctionnement du Comité syndical, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts, les lois et les règlements.

Article 14 : Lois applicables

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux Syndicats mixte en application des articles L. 5721-4 et L.5722-1 du CGCT.

Pour tout ce qui n'est prévu par les présents statuts, le Règlement intérieur du Syndicat et les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-11 du CGCT relatives aux syndicats mixtes ouverts, il conviendra de se référer aux dispositions des articles L. 5111-1 à L. 5111-8 et L. 5211-1 à L. 5212-34 du CGCT.



ANNEXE 1

LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE EURE NORMANDIE NUMERIQUE

Au titre de la compétence "Aménagement numérique du territoire"

- La Région Normandie
- Le Département de l'Eure
- La communauté d'agglomération Seine Eure (intégrant l'ex communauté de communes Eure Madrie Seine)
- La communauté d'agglomération Evreux Porte de Normandie
- La communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération
- La communauté de communes Roumois Seine
- La communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville
- La communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle
- La communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge
- La communauté de communes Bernay Terres de Normandie
- La communauté de communes Intercommunalité Normandie Sud Eure
- La communauté de communes du Vexin Normand
- La communauté de communes Lyons Andelle
- La communauté de communes du Pays de Conches
- La communauté de communes du Pays du Neubourg

Au titre de la compétence "Services et outils numériques"

Peuvent adhérer toutes collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités et des établissements publics.

L'adhésion se fait selon les dispositions de l'article 10.1 des présents statuts.

La liste sera abondée et mise à jour à l'occasion d'une prochaine révision statutaire en fonction des nouvelles adhésions.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 24 – Pouvoirs : 3 – Votants : **27**

Date de convocation du Conseil municipal : 20 septembre 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Assiata BA, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à M. Thierry LECOUR
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à Willy WUYTS

Absentes non excusées :

Mme Anaïs DAUBENTON
Mme Manuela GIMENEZ

Secrétaire de séance : **M. Willy WUYTS**

Numéro : **2023 - 47**

Pôle : Direction Générale des Services

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : **Adhésion et approbation des statuts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique**

Le rapporteur rappelle que le Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique créé en 2014 a en charge le déploiement du réseau numérique en haut et très haut débit. Il a pour cœur de métier le déploiement de la fibre sur le territoire eurois sur lequel les acteurs privés n'ont pas indiqué d'intention de déploiement.

Au regard du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat ambitionne désormais d'accompagner les élus, les maires et leurs équipes dans les nouveaux usages du numérique.

Lors du comité syndical du 19 septembre 2022, Eure Normandie Numérique a acquis la compétence supplémentaire "services et outils numériques". Le syndicat Eure Normandie Numérique, désormais opérateur public de services numériques, se dédie également au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales et des établissements publics du département de l'Eure.

Le syndicat a pour but d'accompagner les organismes publics dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre.

Le syndicat mixte pourra mettre en place différents services accessibles à tous ses adhérents dans le cadre de l'activité générale du syndicat définie par ses statuts. Il est chargé, notamment, de mener toute réflexion utile à la mise à disposition d'outils et d'usages numériques dans les collectivités et les établissements publics adhérents. A cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il réalise les études nécessaires au déploiement des solutions mutualisées. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes, et à leurs collaborateurs, de comprendre et maîtriser les solutions mises en œuvre.

Le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en mettant à disposition des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme d'administration électronique permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature numérique via un parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Afin de tester et sécuriser la mise en production de la plateforme d'administration, d'en fiabiliser les montées de version et en vue de l'enrichir de nouveaux services, le syndicat a mis en place un groupe de structures publiques locales dites "Pilotes".

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique, et autres.

Le syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte.

Cet établissement public permet :

- D'accompagner la modernisation numérique des structures publiques locales.
- D'éviter toute fracture numérique entre les collectivités du département et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique.
- De garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens.
- De réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

L'adhésion au syndicat, à la compétence "Services et outils numériques", permet ainsi d'accéder gratuitement :

- À un centre de ressource qui mettra à disposition des informations concernant les aides au financement de projets numériques, les innovations technologiques etc. Des séances de sensibilisation et de formations seront proposés aux adhérents, et la mise en réseaux des acteurs locaux (secrétaires de mairie, DSI & chefs de projets, élus) sera mise en œuvre.
- À la plateforme e-administration comprenant différents services tels qu'un parapheur électronique, un tiers de télétransmission, un accès à la plateforme de marchés publics, un outil de gestion des convocations, un outil de transfert des fichiers et de la visio-conférence.
- De bénéficier d'achat mutualisé par le biais de groupement de commandes que le syndicat pourrait proposer
- D'accompagner ses membres en conseils sur des projets numériques
- D'autres services pourraient être agrégés par la suite

Le coût d'adhésion est de 0,10€ par habitant. À noter que l'adhésion au syndicat mixte au titre de l'année 2023 sera gratuite.

Conformément aux dispositions du Chapitre II-Article 5 des statuts, la composition du comité syndical, initialement composé du Département de l'Eure, de la Région Normandie et des EPCI de l'Eure, a été étendue aux communes et aux syndicats depuis le 19/09/2022, et prévoit que :

5.1.2.2 Collège des représentants des communes

Chaque membre élit un représentant. L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, et en son sein, au scrutin de liste majoritaire plurinominal 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

Ainsi, le représentant désigné sera appelé dans un second temps à participer à l'appel à candidature aux élections du collège des représentants des communes – syndicats – autres établissements. Le nombre de voix attribué à chacun de ces délégués, variant de 1 à 6 voix, est fixé par délibération.

Compte tenu de l'intérêt pour la Commune d'adhérer au syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique au titre de la compétence "services et outils numériques", il vous est proposé d'adopter les statuts joints à la présente délibération, et d'adhérer ainsi à la structure.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu les statuts joints du syndicat mixte ouvert Eure Normandie numérique ;
Vu l'arrêté préfectoral joint du 17 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances lors de sa réunion du 19 septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : D'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique - compétence "services et outils numériques" ;

Article 2 : D'Adopter les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique

Article 3 : DE s'engager à verser la participation au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique telle que fixée par délibération du syndicat mixte ;

Article 4 : De désigner comme représentant, sous réserve de l'acceptation par le Comité Syndical de l'adhésion de la Commune : Monsieur Arnaud TOLLEMER, Conseiller Municipal ;

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet ainsi que l'avenant relatif à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État ;

Article 6 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, au syndicat mixte ouvert EURE Normandie Numérique.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 24 – Pouvoirs : 3 – Votants : **27**

Date de convocation du Conseil municipal : 20 septembre 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Assiata BA, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à M. Thierry LECOUR
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à Willy WUYTS

Absentes non excusées :

Mme Anaïs DAUBENTON
Mme Manuela GIMENEZ

Secrétaire de séance : **M. Willy WUYTS**

Numéro : **2023-48**

Pôle : Ressources – Direction des finances et de la commande publique

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : **Décision modificative N° 1 – Régularisation – virements de crédits**

Le rapporteur rappelle que le dernier trimestre de l'année est synonyme de mouvements financiers et par voie de conséquence de virements de crédits entre chapitres. Ils sont présentés et expliqués ci-après.

1- Remboursement trop perçu

La Commune a bénéficié d'une aide de l'état pour le recrutement d'un agent public afin d'effectuer la fonction de Conseiller Numérique France Service. La convention prévoyait trois versements de cette subvention entre 2021 et 2022, représentant 50 000.00€ effectivement reçus (10 000.00€ le 03/09/2021, 15 000.00€ le 14/12/2021 et 25 000.00€ le 08/07/2022).

En parallèle pour le même contrat, non avons perçu à tort mensuellement, au titre d'un autre dispositif de financement, entre juin 2021 et juin 2022 la somme globale de 15 121.37€. Elle doit donc être restituée.

Après négociation avec les services de l'Etat, il a été convenu que cette somme puisse être remboursée en deux fois, 7 560.69€ avant le 30-11-2023 et 7 560.68€ en janvier 2024. Les fonds n'ayant pas été budgétés il est demandé de pouvoir créditer le compte 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) par débit du compte 022 (dépenses imprévues de fonctionnement), d'un montant de 7 560,69€.

2- Travaux mairie centrale

Un budget de 60 000€ était inscrit sur l'opération 96 « TRAVAUX ACCESSIBILITÉ » aux fins de financer :

- Des travaux de restauration des toilettes de la Mairie au rez de chaussée et à l'étage ;
- Des travaux de rénovation de la salle de réunion et de bureaux au 1^{er} étage incluant l'achat de mobilier et matériel informatique.

Au regard des dépenses engagées, il convient de procéder au virement de :

- 36 600.00€ de l'opération 96 « TRAVAUX ACCESSIBILITÉ » vers l'opération 70 « TRAVAUX DIVERS BAT.COMMUNAUX » ;
- 12 810.00€ l'opération 96 « TRAVAUX ACCESSIBILITÉ » vers l'opération 100 « ACQUISITIONS DIVERSES » ;

3- Réfection de la promenade des prés

Le développement des mobilités douces est un enjeu contemporain, notamment au niveau de la Commune des Andelys. La « promenade des prés », d'ores et déjà tracée et existante subit les affres du temps et devient de plus en plus impraticable. Elle représente un intérêt fort en terme touristique mais également est synonyme de balades pour de nombreux andelysiens. Il est donc impératif d'engager dans un premier temps des travaux importants de réfection et dans un second temps de sécurisation via des barrières amovibles ou chicanes.

La phase 1, qui se déroulera fin octobre constituera en la réfection du tapis de voirie « du petit Andelys jusqu'à la rue des déportés martyrs » (distance : 1,34 Kms) pour un montant de travaux de 100 000€.

La Phase 2, prévue au 1^{er} trimestre 2024 consistera en l'installation de barrières amovibles et de panneaux de signalisation pour un montant estimé à 25 000€.

Ces travaux n'étant pas prévus au budget primitif 2023 et aux fins de financer cette opération, il convient d'effectuer un virement de crédit de l'opération 96 « TRAVAUX ACCESSIBILITÉ » de 10 000€ vers l'opération 102 « VOIE DOUCE ». Il convient également d'effectuer un virement de 90 000€ de l'opération 70 « TRAVAUX DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX » vers l'opération 102 « VOIE DOUCE ».

En effet, les travaux prévus et budgétés pour sur le réseau d'alimentation de chauffage à l'école POMPIDOU seront financés et étalés sur plusieurs exercices via le P3.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 19 septembre 2023

DECIDE

Article 1 : DE VALIDER les virements de crédits suivants :

Article	Fonction	Centre de coût	Opération	Secteur	Augmentation	Diminution
Dépenses de fonctionnement						
022 – Dépenses imprévues	01	FI		COMPTA	-	7 561.00
673- titre annulés sur exercices antérieurs	520	CSC		DRH	7 561.00	
TOTAL					7 561.00 €	7 561.00 €
Dépenses d'investissement						
21318-Autres bâtiments publics	020	BL	96	URBANISME	-	49 410.00
21318-Autres bâtiments publics	020	BL	70	TECHNIQUE	36 600.00	-
2184-Mobilier	020	AG	100	ACHATS	6 810.00	-
2183-Matériel de bureau et informatique	020	BL	100	INFORMATIQUE	6 000.00	-
21312 - Bâtiments publics	212	EC6	70	TECHNIQUE	-	90 000.00
21318-Autres bâtiments publics	020	BL	96	URBANISME	-	10 000.00
2152 - Installation de voirie	822	VOI	102	VOIE DOUCE	100 000.00	
TOTAL					149 410.00 €	149 410.00 €

Article 2 : Ampliation de la présente délibération est transmise à M. le Préfet de l'Eure et Monsieur le Trésorier municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,
Frédérie DUCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **24** – Pouvoirs : **3** – Votants : **27**

Date de convocation du Conseil municipal : 20 septembre 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PROVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Assiata BA, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à M. Thierry LECOUR
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à Willy WUYTS

Absentes non excusées :

Mme Anaïs DAUBENTON
Mme Manuela GIMENEZ

Secrétaire de séance : **M. Willy WUYTS**

Numéro : **2023 - 49**

Pôle : Ressources – Direction des Ressources Humaines

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : **Prime annuelle - Primé de fin d'année**

Le rapporteur rappelle que par délibération en date du 8 octobre 1986, le personnel communal perçoit une prime annuelle, dite de fin d'année, dont les conditions d'attribution sont les suivantes :

- Le montant de la prime est fixé forfaitairement. Pour les agents à temps non complet, son montant est calculé au prorata de son temps de travail mensuel.
- Pour les agents ayant quitté les services municipaux, soit pour faire valoir leurs droits à la retraite, soit pour démission, soit pour licenciement ou mutation, son montant est calculé au prorata du temps de travail accompli dans les services municipaux et versée sur le dernier traitement indiciaire valablement dû par la collectivité.
- Cette prime peut subir des abattements pour tenir compte de l'absentéisme et des sanctions disciplinaires infligées au cours de l'année de référence, à savoir :

1°) ne donnent pas lieu à abattement :

- Les 8 premiers jours ouvrés d'arrêt maladie de l'année considérée,
- Les congés légaux d'absence pour garde d'enfant malade,
- Les congés exceptionnels pour événements familiaux
- Les hospitalisations et les congés de maladie consécutifs
- Les congés maternité
- Les arrêts pour accidents du travail
- Les congés longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office pour raison médicale
- Les congés maladie exceptionnels pour épauler et apporter des soins à un conjoint et/ou à un enfant, gravement malades (hospitalisés ou non)

2°) donnent lieu à abattement :

- Toutes les autres absences impliquent un abattement de 1/50^{ème} de la prime par jour
- Les sanctions disciplinaires se traduisent :
 - 🚩 Par une réduction de 50 % pour un 2^{ème} avertissement ou un blâme dans l'année
 - 🚩 Par le non-versement de la prime pour une exclusion temporaire

Le montant de la prime accordée en 2022 au Personnel Communal, pour un agent à temps complet et ne subissant aucune retenue pour maladie, sanction était de 613,10 €.

A l'instar des années précédentes, il appartient aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la fixation du montant de la prime de fin d'année, en s'appuyant sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

En 2023 (mois d'août de référence), l'indice des prix à la consommation a évolué de 4,8 %. L'indice des prix à la consommation (IPC) est l'instrument de mesure de l'inflation. Il permet d'estimer, entre deux périodes données, la variation moyenne des prix des produits consommés par les ménages.

La prime pour l'année 2023 serait ainsi portée à **642,53 € arrondi à 643 euros**, prime toujours versée avec le salaire du mois de novembre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération en date du 08 Octobre 1986 prévoyant le versement d'une prime annuelle au personnel communal, dite de fin d'année et instaurant les conditions d'attribution,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances lors de sa réunion du 19 septembre 2023,

DECIDE

Article 1 : **DE FIXER** le montant de la prime au titre de l'année 2023 à **643 €**.

Article 2 : **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023, chapitre 012.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 24 – Pouvoirs : 3 – Votants : **27**

Date de convocation du Conseil municipal : 20 septembre 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoint ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Assiata BA, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à M. Thierry LECOUR
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à Willy WUYTS

Absentes non excusées :

Mme Anaïs DAUBENTON
Mme Manuela GIMENEZ

Secrétaire de séance : **M. Willy WUYTS**

Numéro : **2023 - 50**

Pôle : Ressources – Direction des Ressources Humaines

Rapporteur : Frédéric DUCHE, Maire

Objet : **Référent déontologue des Elus**

Le rapporteur rappelle que le référent déontologue a un rôle de conseiller l' élu qui le saisit. De par ses compétences et son expérience, le référent est en capacité d'apporter son expertise en toute impartialité pour chaque questionnement lié à la déontologie.

Il n'est cependant aucunement responsable des actions de l'élu, ce dernier décidant en son âme et conscience de respecter ou non les conseils fournis par le référent déontologue qui reste soumis à la discrétion et au respect du secret professionnel.

Il assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par **la charte de l'élu local** prévue par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Il est, en outre, précisé que cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe les modalités et conditions de désignation des référents déontologues des élus locaux.

Considérant le fait que les textes relatifs aux missions des centres de gestion ne prévoient pas la réalisation de la mission de référent déontologue des élus locaux au bénéfice des collectivités locales, le CDG 27 se propose toutefois d'informer les collectivités et EPCI du département de l'Eure de la possibilité de recours au référent déontologue suivant, dont les qualifications correspondent au profil requis : **Monsieur PHILIPPE BOETON**, ancien premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, juriste, enseignant et spécialiste de la gestion publique locale.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus locaux dispose :

- D'une adresse mail spécifique à laquelle lui seul a accès : philippe.boeton@wanadoo.fr

La saisine s'effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité et envoyé à l'adresse mail précitée (avec demande d'accusé de lecture)

OU

Par courrier, en recommandé avec AR, à l'adresse suivante : 29 route du Mesnil 76 840 Saint-Martin-de-Boscherville. La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Le référent déontologue se réserve le droit de se déporter, pour tout motif qu'il jugera légitime et, ce faisant, pourra :

- 1) Soit solliciter auprès de la collectivité la création d'un collège de référents déontologues.
- 2) Soit inviter l'élu à saisir un autre référent déontologue, dans l'hypothèse selon laquelle la collectivité a procédé à d'autres désignations

Les réponses devront être traitées dans un délai moyen de 15 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent déontologue et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine. Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat. Il adresse annuellement à la collectivité un rapport annuel anonymisé.

Indemnisation :

A- Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de l'établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.

B - Dans l'hypothèse de la constitution ultérieure d'un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée serait fixé comme suit :

1° Pour la présidence d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables. En revanche, les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités prévues au A et B.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu favorable à l'unanimité l'avis de la Commission des Finances lors de sa réunion du 19 septembre 2023,

DECIDE

Article 1 : DE DESIGNER un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 précité pour les élus locaux de la ville des Andelys. Cette fonction est confiée à **Monsieur PHILIPPE BOETON**, ancien premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, juriste, enseignant et spécialiste de la gestion publique locale

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents y afférents

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2023

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et Monsieur le Trésorier municipal

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

CONVENTION

RELATIVE A LA GESTION ET A L'ENTRETIEN DES SENTIERS DITS "Le Mont Pivin"

(Tracé joint en annexe)

ENTRE :

- ❑ L'Office de Tourisme Seine Normandie Agglomération (12, rue de la Mare à Jouy, 27120 Douains) représentée par sa Directrice, Madame Hélène TRAËN, et ci-après désignée « L'OTSNA », habilité à signer la présente convention selon la délibération (20-18) du Comité de Direction en date du 24 Septembre 2020.
- ❑ Et la commune des Andelys (27770 Les Andelys) représentée par son Maire, Monsieur Frédéric Duché et ci-après désignée « la commune »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

I. EXPOSE

Dans le cadre de sa politique de développement touristique, de la préservation de son cadre de vie et de son environnement, l'OTSNA propose de développer et de promouvoir un réseau de chemins de randonnée afin de favoriser la diversité et l'accessibilité des loisirs, notamment familiaux, pour sa population locale et touristique.

En partenariat avec la commune des Andelys, l'OTSNA et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de L'Eure poursuivra la politique de valorisation des sentiers suivants situés sur la commune des Andelys :

COMMUNE de DEPART	LIEU de DEPART	NOM du CIRCUIT	LONG. KM	COULEUR
Les Andelys	hôpital saint Jacques	Le Mont Pivin	10.8km	JAUNE

Ces derniers seront ouverts à la randonnée pédestre et au cyclotourisme. Ces circuits seront mis à la disposition du public et sa promotion assurée par la commune des Andelys et l'OTSNA. Pour accompagner la promotion de ces sentiers, un support de communication sous forme de plaquette et / ou carte est prévu.

II. CONVENTION

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention a pour objet la définition des engagements et règles entre l'OTSNA, et la commune concernée par les itinéraires, pour la gestion des chemins ruraux utilisés pour ceux-ci, afin d'en assurer la qualité et la pérennité.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE L'OTSNA

La compétence tourisme étant intégralement confiée à l'OTSNA, il est, par conséquent, chargé du jalonnement d'itinéraires touristiques (balisage, signalisation et signalétique touristique) et leur promotion.

En revanche, il ne dispose pas des compétences « voirie » et « entretien de chemins », qui demeurent dévolues aux communes concernées par cet itinéraire.

Aussi, l'OTSNA ne peut pas prendre en charge l'aménagement et l'entretien des itinéraires de randonnée.

Le comité départemental de la randonnée pédestre apporte un soutien à l'OTSNA dans la prise en charge du balisage des circuits de randonnée dont l'OTSNA fait la promotion, le petit entretien des itinéraires dont l'OTSNA fait la promotion et la veille des itinéraires dont l'OTSNA fait la promotion.

Le CDRP et l'OTSNA ne disposent pas de manière habituelle des moyens financiers, matériels et humains lui permettant d'assurer le « gros entretien » des itinéraires. On entend par « gros entretien » les travaux de terrassement, de bûcheronnage, et plus généralement d'aménagement nécessitant l'intervention d'engins spécialisés.

Dans le cadre de la présente convention, l'OTSNA s'engage donc :

- à assurer la signalisation et la signalétique touristique de ces sentiers de randonnée,
- à assurer le suivi et la coordination entre les différents intervenants pour contrôler et assurer le bon état du sentier, des aménagements et des mobiliers touristiques dont il pourrait être jalonné,
- à assurer la promotion des sentiers grâce à l'édition et à la diffusion d'un support de communication,
- à prévenir la commune en cas d'organisation d'évènements ponctuels sur les sentiers.

L'OTSNA aura donc en charge la réalisation de ces missions et sera l'interlocuteur privilégié pour tous les intervenants.

- à prendre en charge, en accord avec la commune, le balisage de ces circuits de randonnée,
- à assurer, en accord avec la commune, le petit entretien des itinéraires,
- à assurer, en partenariat avec les associations locales, la veille des itinéraires.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

L'entretien des chemins constituant l'itinéraire incombe légalement à la commune.

Cependant, cet entretien sera allégé pour la commune grâce à l'OTSNA par ses veilles régulières.

Dans le cadre de la présente convention, la Commune s'engage donc :

- à mettre les itinéraires à la disposition du public d'une manière pérenne, notamment en sollicitant l'inscription des chemins communaux concernés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR),
- à accepter la mise en place des aménagements nécessaires à l'accueil et l'information du public : pose d'un panneau de départ et d'éventuels panneaux d'interprétation sur les parcours (fournis par l'OTSNA le cas échéant), mise à disposition du parking de stationnement situé à proximité immédiate pour le public randonneur,
- à accepter le balisage des sentiers,
- à assurer l'entretien nécessaire au passage du public (enlèvement des chutes d'arbres, nivellement et comblement, fauchage..) sur les parcours et ce de manière biannuelle au printemps et à l'automne de chaque année,
- à prévenir l'OTSNA en cas d'organisation d'évènements ponctuels sur ce circuit.

ARTICLE 5 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMMUNICATION

L'OTSNA s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la promotion et la valorisation des circuits : communication dans les magazines, édition d'un support de communication et éventuellement valorisation par le biais d'évènements ponctuels.

Tout support de communication relatif aux sentiers devra inclure le logo de la commune et de l'OTSNA.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET CONTRÔLE

Chacune des parties est donc responsable des engagements pris dans la présente convention. L'OTSNA assurera la centralisation des informations, la coordination entre les parties et la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE ET MODIFICATIONS ÉVENTUELLES

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans reconductible par tacite reconduction jusqu'à six ans maximum. Elle prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

En cas de suppression des accès par la commune à l'un des sentiers déclinés dans la présente convention, l'OTSNA se réserve le droit de demander le paiement d'une partie des investissements entrepris par ce dernier selon les modalités suivantes :

- au prorata temporis sur la base d'un montant de 10% par an (basé sur un amortissement de 10 ans).

La commune aura alors pour obligation de transmettre une délibération de son conseil municipal indiquant sa volonté de fermer le sentier et l'OTSNA devra fournir l'ensemble des factures permettant d'estimer le montant dû par la commune.

ARTICLE 8: RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant 1 mois, résilier de plein droit la présente convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Douains, le

Le Maire des Andelys

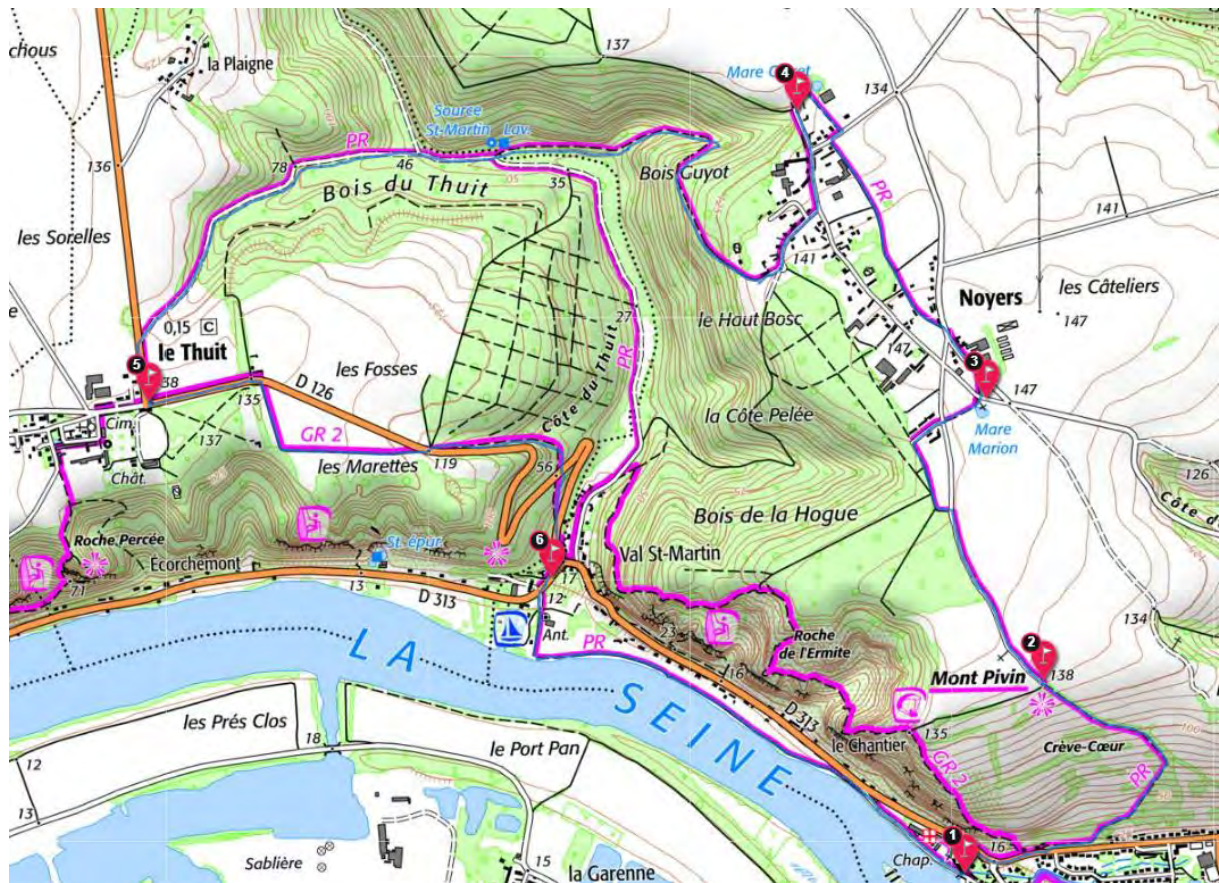
La Directrice de l'OTSNA



Frédéric Duché

Hélène TRAËN

Annexe 1 – Tracé du parcours



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 24 – Pouvoirs : 3 – Votants : **27**

Date de convocation du Conseil municipal : 20 septembre 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Assiata BA, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à M. Thierry LECOUR
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à Willy WUYTS

Absentes non excusées :

Mme Anaïs DAUBENTON
Mme Manuela GIMENEZ

Secrétaire de séance : **M. Willy WUYTS**

Numéro : **2023 - 51**

Rapporteur : Martine VANTREESE

Pôle : Services à la population et proximité – Direction des Affaires Générales

Objet : **Convention relative à la gestion et à l'entretien des sentiers dits « Le Mont Pivin », avec l'office de tourisme SNA**

Le rapporteur rappelle que l'Office de Tourisme Seine Normandie Agglomération «L'OTSNA» met en avant certains sentiers touristiques d'intérêt communautaire. C'est dans ce cadre qu'une convention d'entretien est réalisée avec chacune des communes traversées. Il convient à ce jour de renouveler cette dernière, dont les termes restent inchangés avec la précédente.

Comme l'expose la convention, l'OTSNA propose de développer et de promouvoir un réseau de chemins de randonnées afin de favoriser la diversité et l'accessibilité des loisirs, notamment familiaux, pour sa population locale et touristique.

En partenariat avec la commune des Andelys sur le territoire de laquelle se situe ce chemin et le Comité Départemental de Randonnée Pédestre, organe départemental de la Fédération Française de la Randonnée pédestre, après étude des sentiers par le comité, l'OTSNA poursuivra la politique de valorisation du sentier suivant :

LIEU DE DÉPART	NOM CIRCUIT	LONG KM	BALISAGE
Hôpital Saint Jacques 27700 Les Andelys	Le Mont Pivin	10,8	JAUNE

Il est précisé que ce sentier sera ouvert à la randonnée pédestre et au cyclotourisme. Il sera mis à la disposition du public et sa promotion sera assurée par la commune des Andelys et l'OTSNA.

L'entretien des chemins constituant l'itinéraire incombe légalement à la commune. Cependant, cet entretien sera allégé pour la commune grâce à l'OTSNA par des veilles régulières. Il est aussi chargé du jalonnement d'itinéraires touristiques (balisage, signalisation et signalétique touristique).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention relative à la gestion et à l'entretien du sentier dit « Le Mont Pivin » et le tracé annexés,

Vu l'avis favorable, 1 abstention de la commission Affaires Générales, Dynamisation commerciale, Développement urbain et Sécurité lors de sa réunion du 14 septembre 2023.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances émis le 19 septembre 2023.

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER le Maire **ou son adjoint délégué** à signer la convention relative à la gestion et à l'entretien du sentier dit « Le Mont Pivin » annexée.

Article 2 : En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : Ampliation sera adressée au Président de l'Office de Tourisme Seine Normandie Agglomération et au Président du Comité Départemental de Randonnée Pédestre 27.

Article 4 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

COMPTE RENDU D'ACTIVITE 2022



CRÉMATORIUM
DES ANDELYS

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE 1 - PRESENTATION DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC ET DU CREMATORIUM	4
1. Caractéristiques de la délégation de service	4
1.1. Objet de la délégation.....	4
1.2. Date de prise d'effet et durée du contrat.....	4
1.3. Identification des parties	4
1.4. Habilitation.....	4
2. Présentation de l'établissement	5
2.1. Détail des installations	6
2.2. Horaires.....	14
2.3. Moyens personnels.....	14
CHAPITRE 2. ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE	15
1. Analyse du registre des crémations	15
1.1. Provenance des crémations.....	16
1.2. Destination des cendres.....	16
2. La communication relative au crématorium.....	17
2.1. Les outils.....	17
2.2. Les moments forts	19
3. Relation avec les usagers	21
3.1. Nos services.....	21
3.2. Mesure de la qualité du service rendu	22
3.3. Réclamations, litiges et contentieux.....	24
4. Comptes rendus techniques.....	25
4.1. Entretien / Maintenance.....	25
4.2. Gestion des déchets.....	25
CHAPITRE 3 - COMPTE RENDU FINANCIER - COMPTE D'EXPLOITATION 2022	27
1. Compte de résultat du crématorium	27
1.1. Règles comptables	27
1.2. Compte de résultat	27
2. Données financières.....	32
2.1. L'investissement.....	32
2.2. Engagements financiers	34
3. Biens de retour / biens de reprise et biens propres	35
3.1. Biens de retour.....	35
3.2. Biens de reprise.....	35
3.3. Biens propres	35
3.4. Listes des biens de retour / de reprise / propres	36
ANNEXES.....	37
1. Révision tarifaire	37
2. Tarifs applicables au 1 ^{er} mars 2022.....	38

PFM Berthelot présente son premier rapport d'activité en tant que délégataire de la Concession de Service Public relative à la gestion du Crématorium des Andelys. Il a pour but de présenter l'activité du crématorium couvrant une période d'exploitation comprise entre le 1er mars et le 31 décembre 2022.

CHAPITRE 1 - PRESENTATION DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC ET DU CREMATORIUM

1. CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION DE SERVICE

1.1. OBJET DE LA DELEGATION

La Ville des ANDELYS, par délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2016 avait décidé la création d'un service de crémation sur le principe de délégation du service public de crémation pour :

- La conception, le financement, la construction et l'exploitation d'un crématorium sur un terrain lui appartenant,
- L'aménagement du site cinéraire pour la destination des cendres en fonction de la construction et de l'activité du crématorium,
- La gestion du site cinéraire, la dispersion des cendres sur demande des familles ainsi que leur accompagnement, le cas échéant, jusqu'au lieu de repos des cendres dans le site cinéraire contigu au crématorium.

1.2. DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Un contrat de concession de services pour la réalisation et la gestion du crématorium et du site cinéraire contigu public a été signé entre les parties le 28 février 2017.

La durée initiale du contrat de délégation est de 360 mois à compter de la notification du contrat. Pour compenser un recours auprès du Tribunal Administratif et des surcoûts pour la réalisation de travaux supplémentaires non prévus au contrat, le Conseil Municipal du 29 mars 2022 a voté une prolongation de 3 ans de la concession, portant son terme au 28 février 2050.

1.3. IDENTIFICATION DES PARTIES

Concédant : Commune des ANDELYS

Concessionnaire : Pompes Funèbres et Marbrerie BERTHELOT
22 Route de Rouen
27140 Gisors

1.4. HABILITATION

L'habilitation Préfectorale a été délivrée le 26 janvier 2022 sous le numéro 22-27-0081 avec une validité jusqu'au 25 janvier 2027.

2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Le crématorium des ANDELYS a commencé son activité le 1^{er} mars 2022.

Cet établissement est situé au cœur du département de l'Eure, à 100 km de Paris et 50 km de Rouen, sur l'une des plus belles boucles de Seine. Ce lieu unique offre une atmosphère douce et paisible, dégageant quiétude et sérénité. Sa conception, soucieuse des normes environnementales, est particulièrement propice à l'accompagnement des familles confrontées au deuil. Chaque espace a été pensé pour permettre aux proches un recueillement sincère et chaleureux (espace d'accueil, salle de cérémonie, salon de convivialité, salle de remise de l'urne et jardin du souvenir). Le crématorium des Andelys est adapté aux personnes à mobilité réduite (PMR) et possède un parking de 38 places.



Le crématorium des ANDELYS est avant tout **un espace de recueillement**.

Au-delà de la crémation d'un être cher, il s'agit avant tout **d'accompagner avec empathie et respect**. Nous garantissons ainsi aux familles endeuillées **des services professionnels** pour organiser des **hommages personnalisés**.

2.1. DETAIL DES INSTALLATIONS

2.1.1. LA CONSTRUCTION

La construction du crématorium a débuté en avril 2021.



LE BATIMENT



SURFACE DE 400 M² - HAUTEUR 7 M



9 MOIS DE TRAVAUX



6000 PLANTATIONS



38 PLACES DE PARKING DONT 3 PLACES
ACCESSIBLES POUR LES PERSONNES A
MOBILITE REDUITE





2.1.2. PARTIE PUBLIQUE

PARTIE ACCUEIL

Les familles sont accueillies dans un espace leur donnant accès à différents lieux en fonction des souhaits de chacun.

Elle dessert notamment le bureau d'accueil, les différentes salles et les sanitaires.



LA SALLE DE CEREMONIE

Une salle de cérémonie peut accueillir 90 places assises.

Avec sa décoration sobre permettant la personnalisation (fleurs, photos, objets divers...), cette salle permet de rendre hommage au défunt selon ses volontés et sa personnalité. Elle est également munie d'équipements audio et vidéo de dernière génération et d'une bibliothèque musicale de plus de 90 millions de titres à disposition des familles pour la création de l'hommage.

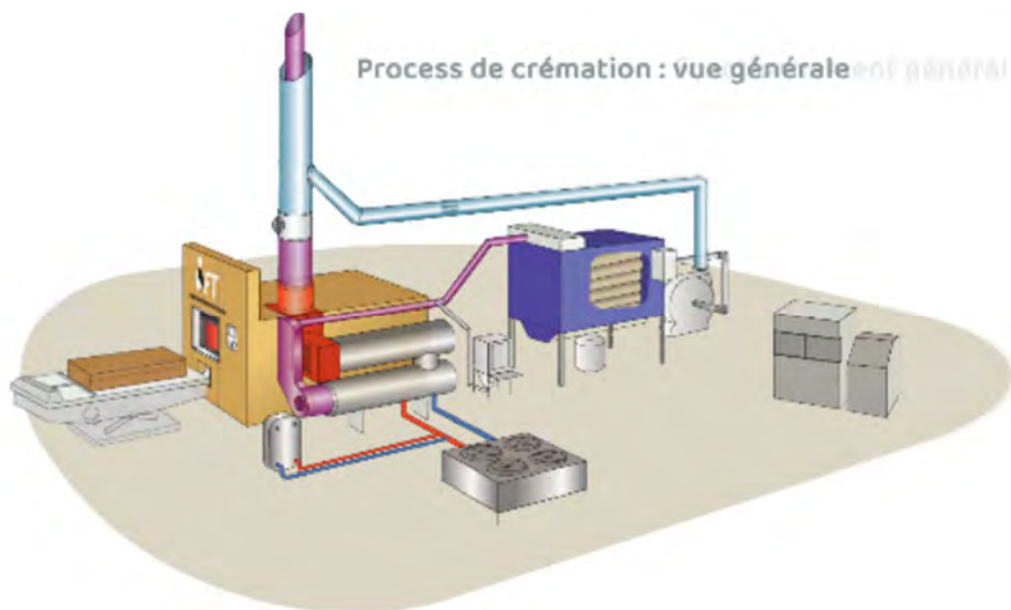


LA SALLE DE CONVIVIALITE

A l'issue de la cérémonie, la famille peut se réunir au sein de la salle de convivialité. Café, thé, jus de fruits, biscuits pour environ 20 personnes sont à disposition des familles dans cet espace. De nombreuses autres prestations y sont également possibles telles que la réservation d'un service traiteur.



2.1.3. PARTIE TECHNIQUE



SALLE D'INTRODUCTION DU CERCUEIL

Cette salle n'est pas accessible aux familles. C'est ici que commence le processus de crémation. Le crématorium est équipé d'un appareil de crémation FTIII du constructeur Facultatieve Technologies.

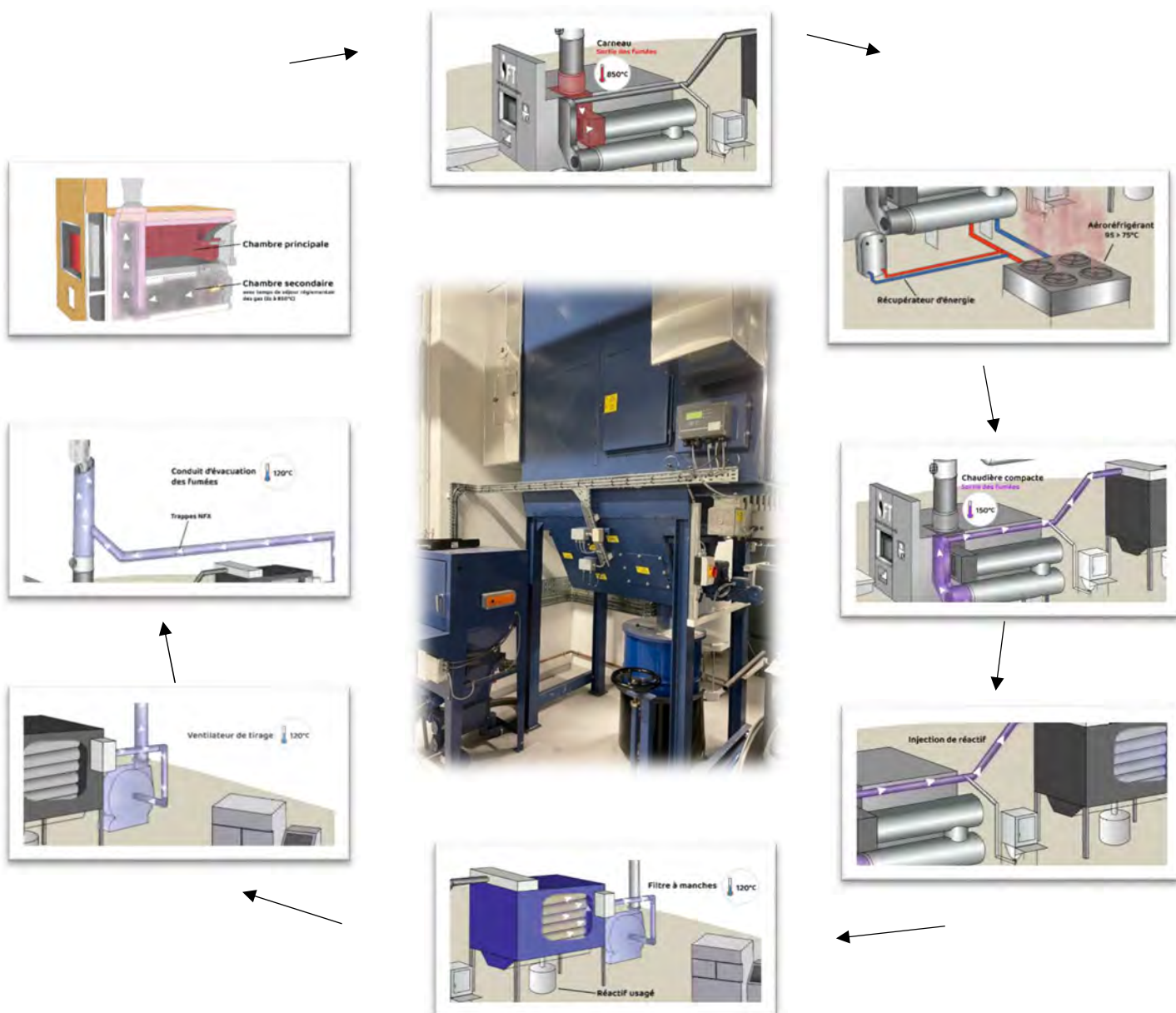


SALLE TECHNIQUE

L'appareil de crémation est constitué d'une structure métallique entourant une masse de briques réfractaires de plusieurs tonnes. C'est la chaleur accumulée dans la brique réfractaire qui provoque la crémation par auto combustion pendant la première heure sans qu'il soit nécessaire de faire fonctionner les brûleurs.



SYSTEME DE FILTRATION



2.1.4. LE SITE CINERAIRE

Sur le site cinéraire contigu au crématorium, les familles ont la possibilité d'inhumer les urnes dans un caverne ou un columbarium ou de disperser les cendres au jardin du souvenir.

LA DESTINATION DES CENDRES

- Pour les habitants des Andelys (ou décédés aux Andelys) : inhumation possible dans un caverne ou un columbarium



- Pour tout le monde : un espace de dispersion



L'espace de dispersion se compose de 3 puits de dispersion. La famille choisit le puit pour le repos des cendres de leur défunt.

La famille a la possibilité de placer une plaque mémoire sur une des 12 stèles qui composent cet espace, cette plaque est placée en rapport au signe du zodiaque de la personne défunte.



2.2. HORAIRES

Les horaires d'ouverture du crématorium sont les suivants :

Du Lundi au Vendredi
De 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30

Il est prévu 4 à 5 crémations par jour aux horaires suivants :

- Cérémonie 10 heures, crémation 10 heures 30
- Cérémonie 12 heures, crémation 12 heures 30
- Cérémonie 14 heures, crémation 14 heures 30
- Cérémonie 16 heures, crémation 16 heures 30
- Cérémonie 16 heures 30, crémation le lendemain matin
- Cérémonie civile à 11 heures, 13 heures et 15 heures

Afin d'être à l'écoute de chacun, de répondre au mieux aux besoins des familles, d'avoir un service de qualité et une réactivité optimum, une permanence téléphonique est assurée par le personnel du crématorium en dehors des heures d'ouverture.

2.3. MOYENS PERSONNELS

2.3.1. ORGANISATION DU PERSONNEL

L'effectif du crématorium des ANDELYS est composé de deux personnes :

- Un responsable de site : Monsieur TOUSSAINT Joël
- Un agent de crémation : Monsieur LALES Stéphane

Ces agents sont polyvalents. Ils effectuent les tâches administratives, accueillent les familles et les opérateurs funéraires, organisent et animent des cérémonies, conduisent l'appareil de crémation, dispersent les cendres, et inhumant les urnes dans le site cinéraire.

2.3.2. CONTINUITE DU SERVICE

En cas d'absence ou de congés, un salarié de la société BERTHELOT est mis à la disposition du Crématorium afin d'assurer une continuité et une qualité de service.

2.3.3. SECURITE

Les modalités du système QSE (Qualité Sécurité Environnement) ont été appliquées tout au long de l'année 2022 :

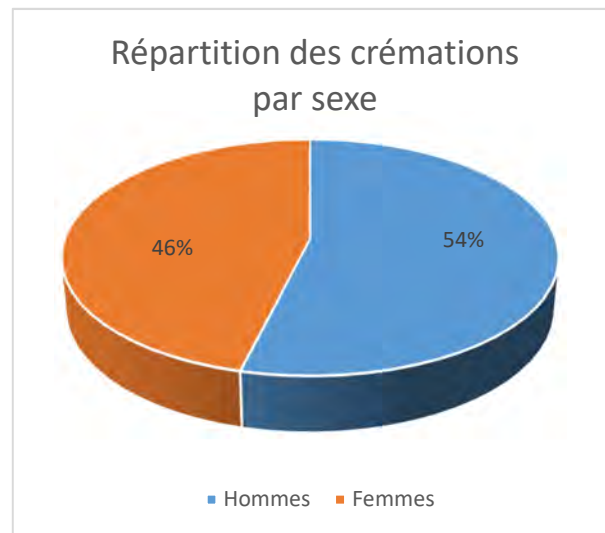
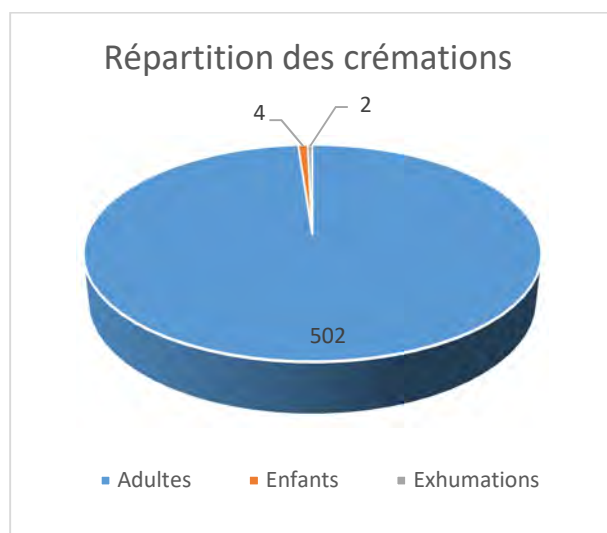
- Renouvellement des Equipements de Protection Individuelle tels que masque anti-poussière, lunettes de protection, gants anti-chaleur, casque anti-bruit....
- Gel hydro-alcoolique
- Masque sanitaire

CHAPITRE 2. ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

1. ANALYSE DU REGISTRE DES CREMATIONS

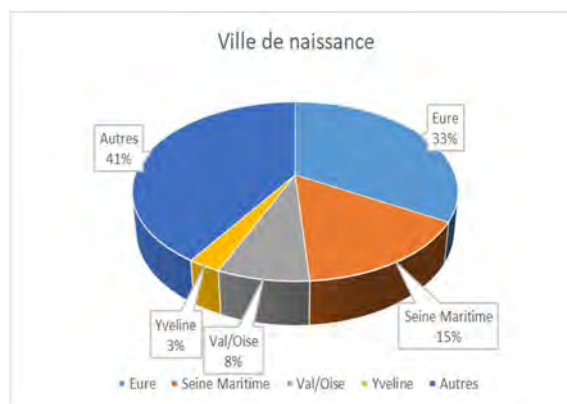
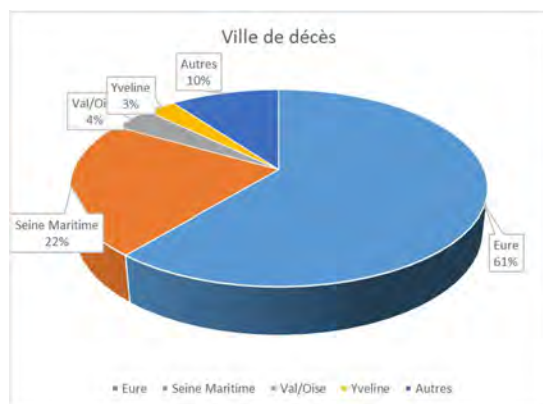
MOIS	Nombre de crémations du mois	Cumul annuel de crémations	Nombre de locations de salle (Convivialité)	Nombre de Covid	Nombre de dispersions
Mars	48	48	0	2	1
Avril	38	86	1	1	2
Mai	38	124	0	1	3
Juin	48	172	1	0	1
Juillet	41	213	1	1	1
Août	58	271	3	2	1
Septembre	53	324	0	1	3
Octobre	45	369	1	0	1
Novembre	64	433	2	0	2
Décembre	75	508	1	2	1
Total	508	508	10	10	16

Nous avons réalisé durant l'année 2022, 508 crémations réparties de la façon suivante :



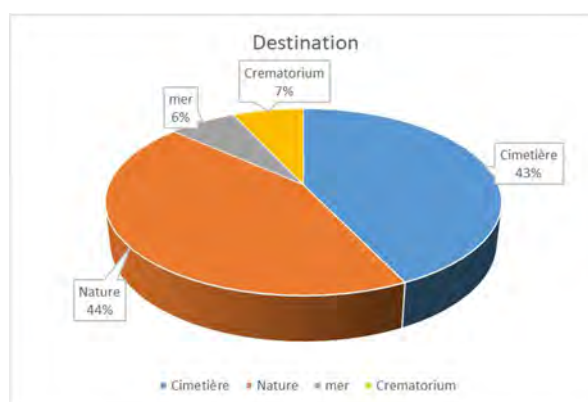
1.1. PROVENANCE DES CREMATIONS

L'activité du crématorium est constituée en grande partie de défunts originaires du département de l'Eure.



1.2. DESTINATION DES CENDRES

La répartition de la destination des cendres est la suivante :

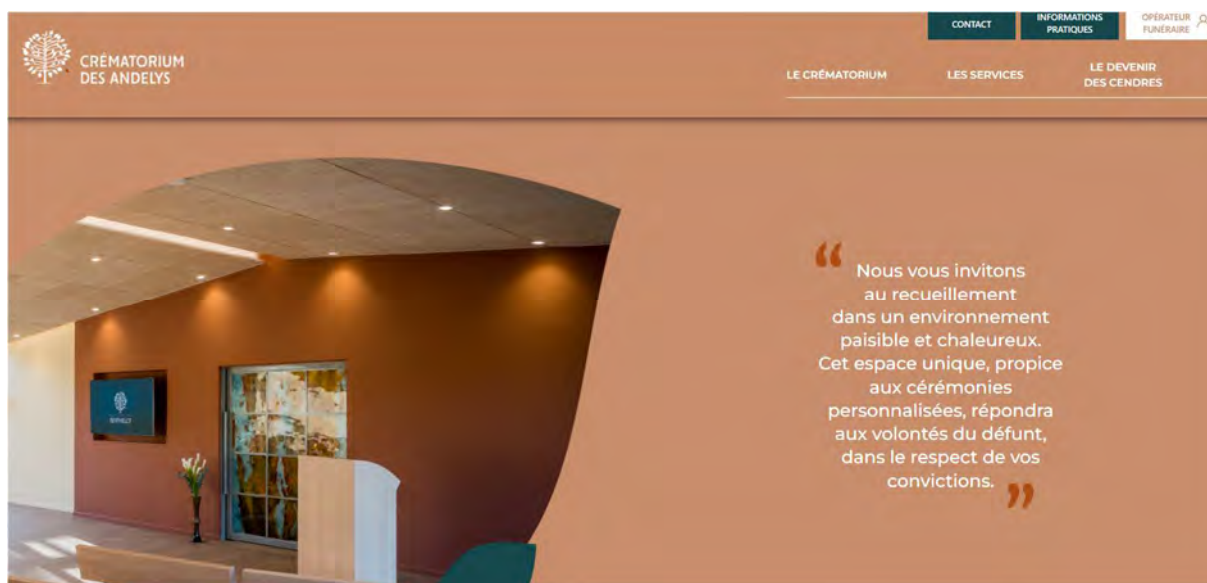


2. LA COMMUNICATION RELATIVE AU CREMATORIUM

2.1. LES OUTILS

2.1.1. LE SITE INTERNET

Un site internet a été créé spécifiquement pour le Crématorium des Andelys. Il est accessible via l'URL : <https://www.crematorium-lesandelys.fr>



2.1.2. LA PLAQUETTE

Dans le même temps, une brochure de présentation, à destination des familles comme des opérateurs funéraires, a été créée et largement diffusée afin de faire connaître ce Crématorium au plus grand nombre. Ces plaquettes sont ainsi disponibles dans l'ensemble des agences de Pompes Funèbres de la zone de chalandise du Crématorium.

CRÉMATORIUM *des Andelys*



CRÉMATORIUM DES ANDELYS

Le Crématorium des Andelys vous accueille au cœur du département de l'Eure. Situé à 100 km de Paris et 50 km de Rouen, sur l'une des plus belles bords de Seine.

Sa conception, soucieuse des normes environnementales, est particulièrement **propice à l'accompagnement des familles** confrontées au deuil.

“ Ce lieu unique offre une ambiance paisible et douce, dégageant quiétude et sérénité. ”



VALEURS & EXPERTISE

Le personnel du Crématorium des Andelys vous accompagne **avant, pendant et après la cérémonie**.

Ensemble, vous décidez du type d'hommage que vous souhaitez rendre afin d'honorer au mieux la mémoire de votre proche.

Laïque, religieuse, personnalisée ou non selon vos souhaits ou celui de la personne disparue, les cérémonies d'adieu sont organisées au crématorium Les Andelys **dans le respect des convictions et du culte de chacun**.

Nos collaborateurs sont formés pour vous **guider et vous accompagner** en toute discrétion et à chaque instant.



LA CÉRÉMONIE & LES SERVICES

Le Crématorium des Andelys est avant tout un **espace de recueillement**.

Au-delà de la crémation d'un être cher, il s'agit avant tout de **vous accompagner avec empathie et respect**.

Nous garantissons ainsi aux familles endeuillées l'organisation de cérémonies avec des hommages personnalisés.

“ Un Maître de Cérémonie vous accompagne à toutes les étapes, de la préparation de la cérémonie à la remise de l'urne funéraire. ”



Le crématorium est conçu pour accueillir les personnes à mobilité réduite.

LES ESPACES

Chaque espace est pensé pour permettre aux proches un recueillement sincère et chaleureux.

La Salle de Cérémonie

Personnalisable et vaste, cette salle permet de rendre hommage au défunt selon ses volontés et sa personnalité.

Capacité de 90 personnes assises.
Équipement audio et vidéo de dernière génération.
Bibliothèque musicale à disposition des familles pour la création de l'hommage.
Décoration sobre permettant la personnalisation (fleurs, photos, ...).

Salon de Convivialité

Cet espace convivial est à votre disposition pour prolonger ce moment de mémoire entre proches.

Capacité d'environ 20 personnes.



LA DESTINATION DES CENDRES

Il s'agit du terrain consacré pour évoquer le **lieu de conservation des cendres ou sa dispersion** (loi du 19 décembre 2008).

L'espace cinéraire du Crématorium des Andelys a été créé pour permettre aux familles de **disposer d'un environnement et d'aménagements** spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts.



NOTRE SITE CINÉRAIRE

Attenant au crématorium, c'est ici que le Maître de Cérémonie organisera un dernier recueillement. C'est aussi dans cet espace que les familles pourront se recueillir auprès de leurs chers disparus.

Le Jardin du Souvenir

Au centre du site cinéraire se trouve notre espace de dispersion des cendres. Une plaque mémoire, pour honorer le souvenir du défunt, pourra être posée sur les stèles du souvenir.

Le Columbarium

Soumis à des conditions d'accès, ce monument funéraire est composé de cases pour abriter les urnes des défunts. Comme le ferait une pierre tombale dans un cimetière, le columbarium est fermé d'une dalle en granit accueillant une plaque en mémoire du défunt.

La Caverne

La caverne est une petite cuve creusée dans le sol et recouverte d'un couvercle en béton ou d'un monument cinéraire. Il est lui aussi soumis à des conditions d'accès.



2.2. LES MOMENTS FORTS

2.2.1. *PRESENTATION DU CREMATORIUM AUX OPERATEURS FUNERAIRES*

Le Crématorium a été présenté officiellement aux opérateurs ayant répondu à notre invitation, lors d'une soirée qui leur a été entièrement dédiée. L'ensemble des participants a été impressionné par la qualité des installations et des services proposés et tous sont devenus des utilisateurs fidèles.

2.2.2. *LE TEMPS DE MEMOIRE*

A l'occasion du 1er novembre 2022, le personnel du crématorium a organisé une journée du souvenir.

Cette journée a permis de réunir les familles afin de célébrer la mémoire de leurs défunts au cours d'une cérémonie collective.

La journée a débuté par un accueil convivial. Puis la cérémonie d'hommage et de souvenir, composée de poèmes, lus par les Maîtres de Cérémonie du Crématorium, et de chants gospels, interprétés par une troupe de musiciens. Les personnes présentes ont pu également découvrir les salles techniques du crématorium et se faire expliquer le fonctionnement des appareils.

Une soixantaine de personnes s'est déplacée pour assister à cet événement qui a été très apprécié.



AU CRÉMATORIUM. Une première journée du souvenir mémorable



Une soixantaine de personnes ont assisté à la cérémonie du souvenir mêlant lectures de poèmes et chants.

Le crématorium des Andelys organisait sa première journée du souvenir mardi 1er novembre. Huit mois après sa mise en service, les familles étaient invitées à assister le matin à une cérémonie dans la grande salle. Après avoir été accueillies avec des boissons chaudes et des viennoiseries, la soixantaine de personnes dont certaines étaient venues de loin, ont pu prendre une bougie, symbole de la personne défunte et la déposer sur une table.

Poèmes et chants

Joël Toussaint, le responsable du crématorium, a alors pris la parole. « Chacun d'entre vous au cours de cette année a perdu un être cher, un époux,

un enfant, un parent, un ami. Chacun d'entre vous a souffert de la perte de ce cher disparu, et chacun avance à son rythme sur le long chemin du deuil ».

Durant une heure et demie, les lectures de poèmes par Joël Toussaint et Stéphane Lales ont été entrecoupées de chants. La quinzaine de choristes placés sous la direction de Céline Henry ont amené de la joie de vivre à cette cérémonie. Ils ont interprété des chants gospel (*Amazing grace, Wonderful world, Hallelujah Salvation and glory*) et des titres de variétés (*Lettre à France, Ta main, Shallow, Imagine*) avant de terminer sur une note joyeuse avec *Oh happy day*. Toutes les personnes présentes

s'accordaient à dire que c'était une belle cérémonie.

Visite des installations

La journée s'est poursuivie l'après-midi avec une visite des installations. Le but étant de mieux faire connaître cet équipement aux Andelysiens et aux habitants des alentours. Une cinquantaine de personnes ont pu en savoir davantage sur le fonctionnement du crématorium, de la prise de rendez-vous à la remise des cendres. Les visiteurs ont également pu découvrir le jardin du souvenir aménagé à l'extérieur avec ces douze stèles représentant les signes astrologiques.

● Guillaume Voisenet

L'i
Dep
Maz
Fée
indis
credi
nous
L'An
entr
fourn
va la
tissu

Aus ted

Ri
2010
tout
tech
dely
com
adjo
Touj
de n
il av
Fête
les p

Art

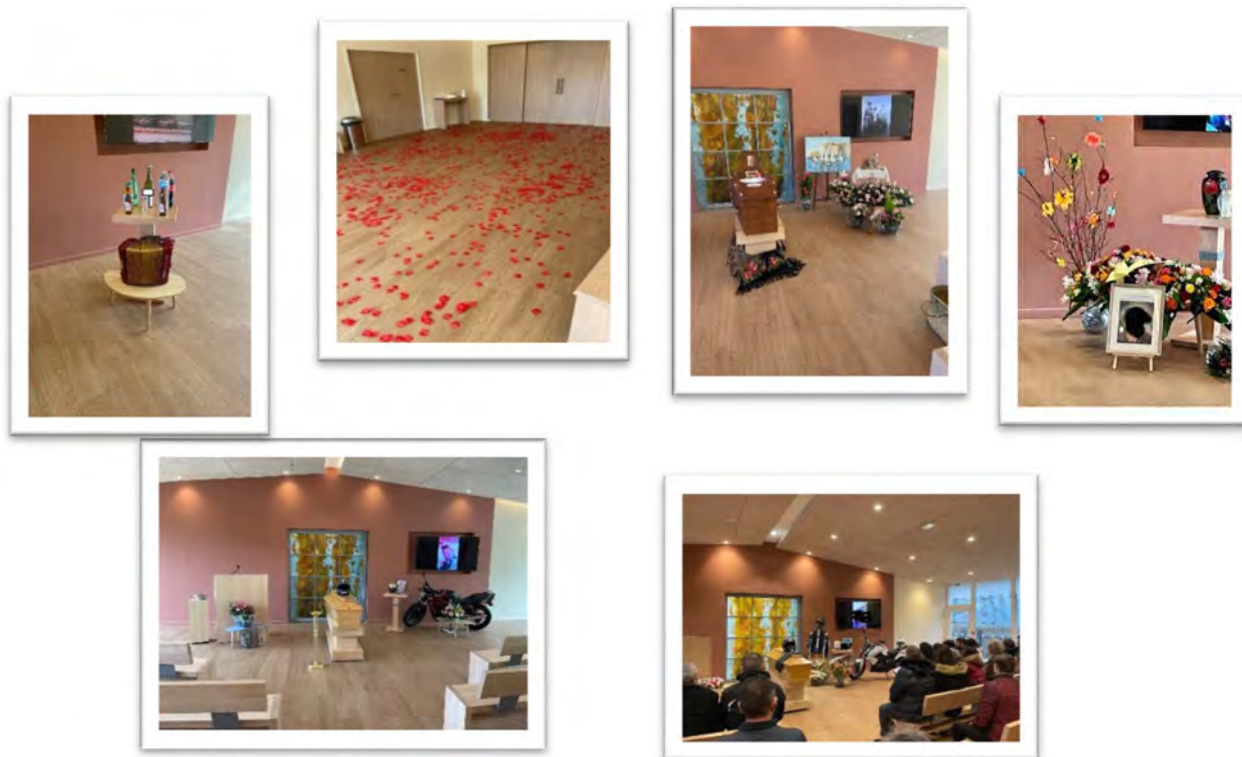
A
fessi
saltir
term
Viva
pein
Pous
Pine
Libre
orga
Chai

3. RELATION AVEC LES USAGERS

3.1. NOS SERVICES

En tant que gestionnaire du crématorium, les interlocuteurs sont multiples :

- **Les opérateurs funéraires** contactent le crématorium afin de réserver un horaire de crémation pour les familles qui les ont mandatés. Cette prise de contact, permet la planification de la crémation et l'optimisation de l'accueil des familles dans le cadre d'une cérémonie éventuelle.
- Le personnel du crématorium entre ensuite en relation avec **les familles** pour proposer un **accompagnement personnalisé**. Plusieurs échanges téléphoniques et courriels sont nécessaires afin de finaliser l'organisation du moment de recueillement, et notamment les textes, musiques, réalisation d'un montage photo, vidéos. Les différentes réalisations sont remises en souvenir à la famille. Pour la cérémonie, il est donné la possibilité de personnaliser la salle de cérémonie avec des objets rappelant leur défunt.



Le personnel du crématorium est polyvalent. Il est en mesure d'assurer chacune des tâches nécessaires au bon fonctionnement du crématorium, allant de la réalisation de l'acte technique de crémation à l'accueil des familles, mais aussi de l'animation des cérémonies personnalisées, à l'accueil des opérateurs funéraires, des familles et du pôle administratif du site.

L'organisation et la mise en place des cérémonies au crématorium répondent à une qualité constante et élevée permettant de le décrire comme une référence dans le département de l'Eure.

3.2. MESURE DE LA QUALITE DU SERVICE RENDU

Le crématorium s'engage à mesurer la satisfaction des familles à travers divers outils :

3.2.1. QUESTIONNAIRES QUALITE

Les enquêtes de satisfaction ont été mises en place à partir du 1^{er} juin 2022.

Elles sont disponibles au crématorium ou envoyées par courriel à l'issue de la cérémonie.

Nous avons obtenu un total de 62 réponses entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2022, soit 12% de retour.

Analyse du retour questionnaire :

	<i>Satisfait</i>	<i>Très satisfait</i>	<i>Ne s'est pas prononcé</i>
• L'organisation de la cérémonie : La qualité de vos échanges, y compris téléphoniques, avec nos collaborateurs		61	1
• Votre arrivée au crématorium : l'accueil et le temps d'attente	2	60	
• L'aspect intérieur du bâtiment et des salles : décoration, confort, propreté	3	59	
• La disponibilité et l'écoute du maître de cérémonie	2	59	1
• Le déroulement et la qualité de la cérémonie	2	60	
• La remise de l'urne au crématorium	1	55	6
• Quelle est votre impression générale concernant nos services ?	1	53	5

EXEMPLES DE COMMENTAIRES :

1 - Maître de cérémonie compétent, discret, humain

2 - Je tiens à remercier le maître de cérémonie pour sa bienveillance, sa voix et son attitude apaisante, sa délicatesse. La cérémonie a été belle et douce. Les contacts qui l'ont précédée ont permis une parfaite organisation avant-pendant-après. Un grand merci pour cela. A l'arrivée, vous pouvez bénéficier du salon de convivialité, avec des boissons chaudes. La salle est belle, claire. Vos souhaits sont pris en compte. C'était parfait. Ce fut un grand soulagement pour nous. Encore merci.

3 - Nous avons été accueillis par Joël et Stéphane. Si nous le pouvions, nous aurions mis 6 étoiles. Nous étions en retard et pourtant nous n'avons pas du tout ressenti un quelconque mouvement d'agacement. Tout s'est parfaitement déroulé comme nous le souhaitions. C'est vraiment formidable dans ces moment-là de pouvoir se reposer sur un tel professionnel. 1000 fois MERCI pour tout ce que vous avez fait pour nous. On se sentait en famille sans être un numéro parmi tant d'autres. Beaucoup de

personnes présentes ont été réconciliées avec la crémation. La cérémonie de la remise de l'urne n'est pas traumatisante mais au contraire, tout se passe dans la sérénité. Merciiii beaucoup

4 -Je remercie Joël et Stéphane. Ils m'ont aidée, accompagnée et soutenue pendant cette épreuve douloureuse. La famille et les amis qui étaient présents à la cérémonie ont été unanimes, impressionnés et satisfaits. Merci pour leur gentillesse et leur empathie. Je souhaite également remercier Sandrine de l'agence de Gaillon. Elle est également très compétente mais surtout pleine d'empathie que l'on sent sincère et non 'commerciale'.

3.2.2. AVIS GOOGLE

Un lien est disponible par QR CODE afin que les familles puissent émettre un avis sur Google



Le crématorium a obtenu 39 avis sur Google pour l'année 2022 et une moyenne de 5 étoiles.

Crématorium des Andelys

5 bis Rue de l'Égalité, Les Andelys

Donner un avis

5,0 ★★★★★ 83 avis

Les avis n'ont pas été validés. ⓘ

Thèmes qui reviennent souvent

Tous les avis

gratitude 3

maître de cérémonie 17

bienvéillance 17

hommage 11

équipe 10

humanité 9

organisation 7

gentillesse 6

notre père 5

musiques 5

3.3. RECLAMATIONS, LITIGES ET CONTENTIEUX

Les remarques des familles peuvent parvenir à la Direction Qualité via plusieurs canaux :

- Courriel
- Demande Web via le site internet de l'établissement
- Courrier
- Retour des enquêtes de satisfaction
- Avis Google My Business

Sur les 508 crémations, nous avons un taux de **100 %** de satisfaction. Aucune prestation du crématorium n'a donné lieu à réclamation de la part des familles ou de leurs opérateurs.

4. COMPTES RENDUS TECHNIQUES

4.1. ENTRETIEN / MAINTENANCE

L'entretien sur les équipements de crémation est assuré par l'entreprise Facultative Technologie. Cette société intervient régulièrement pour des réglages et remplacement de pièces.

Liste des interventions :

Rapport N°	Nom	Site	Semaines d'intervention	Date d'intervention
5869	FTIII + FGTS	LES ANDELYS	52	mardi 27 décembre 2022
5870	FTIII	LES ANDELYS	52	mardi 27 décembre 2022
5871	garniture pompes	LES ANDELYS	52	mardi 27 décembre 2022
5872		LES ANDELYS	52	mardi 27 décembre 2022
5462	Pb table	LES ANDELYS	45	lundi 7 novembre 2022
5511	Pb table	LES ANDELYS	45	jeudi 10 novembre 2022
1917	Porte de descendrage bloqué	LES ANDELYS	39	mardi 27 septembre 2022
1440	Fuite d'eau sur filtre	LES ANDELYS	28	mercredi 13 juillet 2022
1419	Fuite d'eau sur filtre	LES ANDELYS	27	vendredi 8 juillet 2022
1187	Surchauffe filtre	LES ANDELYS	22	vendredi 3 juin 2022

MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Une fermeture de 2.5 jours , du 26 au 28 décembre 2022 a été organisée pour assurer la maintenance et l'entretien de l'appareil de crémation.

4.2. GESTION DES DECHETS

4.2.1. *DECHETS METALLIQUES*

Depuis la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, les modalités relatives à la destination des cendres issues de la crémation d'un défunt ont été encadrées de façon plus précise.

Depuis janvier 2011, la réglementation fait obligation aux opérateurs funéraires qui organisent des funérailles avec une crémation, d'informer leurs clients sur les dispositions encadrant la destination des cendres (article R.2223-32-1 du Code général des Collectivités Territoriales).

Depuis la loi n°2022-217 du 21 février 2022 et le décret n°2022-1127 du 5 août 2022, les opérateurs funéraires qui organisent des funérailles avec une crémation, doivent également informer leurs clients sur le devenir des éventuels résidus métalliques recueillis après la crémation (articles L2223-18-1-1 et R.2223-103-1 du CGCT).

4.2.2. REACTIFS USAGES

Sans objet en 2022.

Le traitement des réactifs usagers sera précisé dans le rapport d'activité 2023.

CHAPITRE 3 - COMPTE RENDU FINANCIER - COMPTE D'EXPLOITATION 2022

1. COMPTE DE RESULTAT DU CREMATORIUM

Le « Contrat de concession de services pour la création et la gestion du crématorium et du site cinéraire contigu » nous impose au « CHAPITRE V – CONTROLE SANCTIONS CONCERTATION à L'Article 5.2 : Production d'un rapport annuel », la production des comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public.

Il est développé ci-dessous le détail de l'ensemble des produits et charges lié à l'exploitation du crématorium des ANDELYS.

1.1. REGLES COMPTABLES

Le crématorium des ANDELYS n'est pas une entité économique en tant que telle et n'a donc pas son propre compte d'exploitation.

Pour la détermination de son compte de résultat d'exploitation, les règles appliquées sont les principes et méthodes comptables retenus par la société POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT dans le cadre de ses comptes annuels.

Les produits et charges isolés pour la détermination du résultat du Crématorium sont les produits et charges immédiatement imputables à l'activité crématorium (affectations analytiques directes).

Certains postes font l'objet de clés de répartition (détermination des clés en fonction de la nature de charges).

1.2. COMPTE DE RESULTAT

Le compte de résultat est présenté en euros. Les montants s'entendent hors taxes.

L'exercice 2022 est la première année d'exploitation du Crématorium des ANDELYS. L'exploitation commençant le 1^{er} mars 2022, elle comprend donc 10 mois d'activité.

Le résultat ne pouvant être comparé à N-1, il sera comparé au budget défini dans « Avenant n°1 à la convention de concession relative à la conception, le financement, la construction et l'engagement du crématorium des ANDELYS et du site funéraire contigu »

Le résultat montre un déficit de 70 684 €.

Il est à noter que le budget présenté correspond à 12 mois d'activité, comparativement au 10 mois d'activité.

	2022	BUDGET	ECART
Produits d'exploitation			
Produits crémations	366 930	325 650	41 280
Autres prestations	4 435	8 300	- 3 865
TOTAL PRODUITS	371 365	333 950	37 415
Charges d'exploitation			
Charges directes	278 494	233 746	44 748
Charges réparties	53 091	47 517	5 574
Charges calculées	110 464	144 922	- 34 458
TOTAL CHARGES	442 049	426 185	15 864
RESULTAT D'EXPLOITATION	- 70 684	- 92 235	21 551
Impôts société			
RESULTAT D'EXPLOITATION APRES IS	- 70 684	- 92 235	21 551

La décomposition des produits et charges est détaillée ci-dessous.

1.2.1. PRODUITS D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE

	2022	BUDGET	ECART
Produits d'exploitation			
Nb, crémations	508	501	7
Prix moyen par crémation	722	650	72
Produits crémations	366 930	325 650	41 280
Autres prestations	4 435	8 300	- 3 865
TOTAL PRODUITS	371 365	333 950	37 415

Les produits de crémation comprennent :

- 🍊 les crémations sans recueillement et les remises d'urnes (sauf reliquaires)
- 🍊 les forfaits crémation comprenant l'accueil et la mise à disposition de la salle de cérémonie pour 30 minutes avec un maître de cérémonie, la crémation et la remise de l'urne.

Les autres prestations regroupent tous les autres services liés à la crémation, telle que la location de salle, l'hommage personnalisé entre autres.

Pour l'année 2022, le chiffre d'affaires s'élève à 371 365 € pour un volume de 508 crémations. Le budget prévisionnel était de 333 950 € pour 501 crémations soit un volume supplémentaire de 7 crémations par rapport aux estimations et 37 415 € de chiffre d'affaires.

1.2.2. CHARGES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE

	2022	BUDGET	ECART
Charges d'exploitation			
Charges directes			
Personnel	122 697	86 400	36 297
Gaz	36 032	17 034	18 998
Electricité	14 892	7 515	7 377
Eau	44	1 500	- 1 456
Fournitures	14 212	2 000	12 212
Publicité	13 698	5 000	8 698
Exploitation du four	2 353	13 705	- 11 352
Maintenance du four	5 608	10 972	- 5 364
Entretien locaux	12 299	17 713	- 5 414
Entretien espaces verts	4 550	9 500	- 4 950
Assurance	5 337	6 679	- 1 342
Frais postaux et téléphone	2 876	1 500	1 376
Informatique	12 328	3 500	8 828
Impayés	-	3 340	- 3 340
Impôts et taxes	1 721	17 030	- 15 309
Redevance	29 847	30 358	- 511
Charges réparties			-
Véhicules	4 163	2 571	1 592
Frais de siège et d'encadrement	48 928	44 946	3 982
Charges calculées			-
Amortissements	90 310	102 898	- 12 588
Charges financières	10 043	31 913	- 21 870
Garantie de renouvellement	10 111	10 111	-
TOTAL CHARGES	442 049	426 185	15 864

1.2.2.1. CHARGES DIRECTES :

- **Le personnel :**

L'équipe est composée d'un responsable de site et d'un agent de Crématorium. Ils assurent l'accueil des familles, les cérémonies de recueillement, l'accueil des opérateurs funéraires mandatés par les familles, la tenue des registres de crémations, les contrôles administratifs, les crémations et l'entretien courant des installations.

Ils assument également la gestion globale de l'activité, les relations avec le délégant, la coordination avec la logistique, les ressources de la société PFM BERTHELOT et le siège du groupe. Ce poste correspond aux salaires, aux charges sociales de l'équipe et à tous les frais liés directement et indirectement aux salariés.

- **Le Gaz / Electricité:**

La consommation de gaz est liée exclusivement à la consommation des appareils de crémation. L'électricité fournit l'énergie nécessaire pour alimenter le bâtiment (éclairage, etc.) et le fonctionnement des appareils de crémations.

Le contexte actuel engendre de fortes augmentations tarifaires. La comparaison avec le budget établi avant le début de la hausse des tarifs traduit ce phénomène. Une négociation des contrats avait été anticipée pour limiter la dérive du prix du gaz naturel et de l'électricité sur les factures.

- **Eau :**

La consommation d'eau est minime, elle correspond à l'alimentation essentiellement des sanitaires.

- **Fournitures :**

Ce poste est composé principalement des fournitures administratives, d'équipements et d'entretien, de l'achat de consommables et du petit matériel non stockable nécessaire au bon fonctionnement du crématorium.

- **Publicité :**

L'ouverture du crématorium a nécessité la création d'un site internet dédié, d'une plaquette commerciale, l'organisation d'évènements pour présenter et faire connaître les lieux (inauguration, gospel, réception, ...).

- **Exploitation du four :**

Principalement composé du charbon réactif.

- **Maintenance du four :**

Une garantie de 2 ans nous dispense des coûts de maintenance du four. Les premières dépenses interviendront courant 2024.

Le montant à ce poste représente les contrôles effectués par BUREAU VERITAS sur les conformités liées au four.

- **Entretiens**

Les coûts d'entretien - hors appareils de crémation et de filtration - sont distingués en deux parties :

- L'entretien des locaux constitué des entretiens courants, des petites réparations et du matériel du crématorium (nettoyage des locaux, extincteurs...) ainsi que tous les contrôles obligatoires.
- L'entretien des espaces verts

- **Assurance :**

Les assurances liées à l'exploitation du crématorium (responsabilité civile, multirisques, ...).

- **Frais postaux et téléphone**

On retrouve ici, la maintenance et le des frais postaux, de téléphones fixes et mobiles utilisés dans le cadre de l'activité par le personnel dédié du crématorium.

- **Informatique :**

Ce poste regroupe l'ensemble des coûts se rapportant aux outils informatiques :

- Les lignes spécialisées indispensables au bon fonctionnement et à la sécurité des données informatiques.
- La location et maintenance des serveurs, du matériel informatique, des logiciels, du site internet et des copieurs
- La location de l'appareil CB

- **Impayés :**

Le crématorium n'a fait l'objet d'aucun impayé à ce jour.

- **Impôts et taxes :**

Ce poste comprend :

- La contribution économique territoriale (CET/CFE/CVAE),
- La C3S.

- **Redevance :**

Ce poste se constitue de :

- La redevance pour occupation du domaine public composée d'une redevance fixe et forfaitaire en vue de l'article 4.4.1 du contrat de concession dont le montant est de 15 000 € par an
- La redevance proportionnelle, représentant la part variable, évolutive selon le Chiffre d'Affaires HT réalisé et encaissé, suivant les modalités de l'ANNEXE 14 du contrat de concession. Elle représente 4 % du CA HT de l'année 2022.

1.2.2.2. CHARGES REPARTIES :

- **Véhicule :**

Tous les frais liés au véhicule mis à disposition du crématorium : carburant, crédit-bail, entretien et autres.

- **Frais de siège et d'encadrement :**

Le crématorium faisant partie de la société PFM Berthelot, il bénéficie d'un soutien et d'un accompagnement important du siège. Toutes les fonctions supports et directionnelles alliant l'assistance administrative, informatique, comptable, financière, fiscale, ressources humaines, qualité, juridique, achats, ... répondent aux besoins de l'activité crématorium afin d'assurer un service optimum et de qualité.

Ces frais sont répartis de façon proportionnelle sur l'ensemble de la société.

Ce poste compte également tous les contrôles obligatoires.

Certains frais administratifs tel que de la documentation, les droits d'auteur, de reproduction et cotisations diverses sont inclus dans cette rubrique.

1.2.2.3. CHARGES CALCULEES :

- **Amortissements :**

Les méthodes de comptabilisation des amortissements et des provisions, sont les suivantes :

- L'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles de l'investissement initial lié à la création du crématorium est pour les principaux éléments sur une durée « standard » selon les règles en vigueur chez PFM BERTHELOT et dans la limite de la durée de la concession.
- L'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, des investissements après la mise en service ou des renouvellements éventuels, suivra les mêmes conditions « standard » dans la limite de la durée restante de la concession.

- **Charges financières :**

Les charges financières comprennent les intérêts de l'emprunt souscrit pour la réalisation de la construction du crématorium.

- **Garantie de renouvellement :**

Le plan prévisionnel de renouvellement prévoit une dépense moyenne annuelle de renouvellement des biens immobiliers et mobiliers du crématorium détaillée en annexe 15 du contrat de concession.

Cette garantie porte sur le bâtiment (étanchéité, chauffage, électricité, sol, peinture pour intérieur et pour le portail), le four, la filtration et le mobilier.

Elle a été fixée à 10 111 € par an.

1.2.3. *IMPOTS SOCIETE :*

RESULTAT D'EXPLOITATION	-	70 684	-	92 235	21 551
Impôts société					
RESULTAT D'EXPLOITATION APRES IS	-	70 684	-	92 235	21 551

Le compte de résultat fait apparaître un résultat d'exploitation négatif, ne fait donc pas apparaître d'impôt sur le résultat.

2. DONNEES FINANCIERES

2.1. L'INVESTISSEMENT

2.1.1. *INVESTISSEMENT INITIAL*

COUT DE REVIENT DE LA MISE EN SERVICE

DETAILS	ESTIMATION *	REALISATION	ECART
BATIMENTS	941 570	1 187 878	246 308
FOUR	450 000	477 480	27 480
VRD	585 425	580 477 -	4 948
EQUIPEMENTS	25 000	71 863	46 863
TOTAL	2 001 995	2 317 697	315 702

*Suite à l'avenant n°1

2.1.2. INVESTISSEMENT DURANT L'EXPLOITATION 2022

Les immobilisations effectuées durant l'exploitation 2022, s'élèvent à 35 951 €.

DETAIL AUGMENTATION DES IMMOBILISATIONS

LOGICIELS

SITE INTERNET CREMATORIUM ANDELYS	31/05/2022	10 800,00
-----------------------------------	------------	-----------

VRD

EMBELISST ESP VERT CREMA	21/04/2022	6 300,00
--------------------------	------------	----------

BATIMENT

TVX SUPPLE INTERIEURS CREMA	07/07/2022	12 091,23
-----------------------------	------------	-----------

INSTALLATIONS GENERALES

CLIMATISATION BUREAU DIRECTION CREMA	27/09/2022	6 760,56
--------------------------------------	------------	----------

2.1.3. AMORTISSEMENTS ET VNC 2022

DETAILS	PRX ACHAT	AMT ANTERIEUR	DOTATION EXERCICE	AMORTISSEMENT CUMULE	VNC
LOGICIELS	18 889		4 381	4 381	14 508
BATIMENT	1 786 746		53 318	53 318	1 733 428
FOUR	477 480		20 015	20 015	457 465
INSTALLATIONS GENERALES	18 765		2 151	2 151	16 615
MATERIELS DE BUREAU ET INFORMATIQUES	7 015		2 942	2 942	4 073
MOBILIER	44 754		7 504	7 504	37 250
			-	-	
TOTAL	2 353 649	-	90 310	90 310	2 263 338

Les principaux éléments constituant l'investissement du crématorium, comprenant le bâtiment et les annexes (VRD, études, ...), sont soumis à un amortissement spécifique dans le cadre de la concession, qui est fixé selon la durée comprise entre la date de l'investissement et la date de fin de ladite concession :

Date de Mise en service	01/03/2022
Fin de la DSP	27/02/2050
Durée D'AMT	28 ans soit 336 mois

Pour les biens qui ont une durée de vie inférieure à la concession, la durée d'amortissement appliquée sera celle des règles en vigueur chez PFM BERTHELOT :

Four	20 ans
Equipements Mobiliers	5 ans
Equipements informatiques	2 ans
Logiciels	3 ans

2.2. ENGAGEMENTS FINANCIERS

2.2.1. LES EMPRUNTS

Pour la réalisation du crématorium, un emprunt a été contracté afin de faire face à l'investissement important que représente l'ouverture d'un tel établissement. Le montant total de l'emprunt s'élève à 1 700 000 €.

Les intérêts 2022 s'élèvent à 10 043 € dont 406 € d'intérêts courus non échus.

2.2.2. LES ENGAGEMENTS A INCIDENCES FINANCIERES EN MATIERE DE PERSONNELS

Comme l'ensemble des salariés de la société PFM BERTHELOT, les personnes allouées au crématorium font l'objet d'un provisionnement sur l'engagement retraite. A fin 2022, la provision est de 1 633 €.

2.2.3. LES ENGAGEMENTS A INCIDENCES FINANCIERES NECESSAIRES A LA CONTINUITE

Le véhicule utilisé par le personnel du crématorium est en crédit-bail et constitue un engagement hors bilan au 31/12/2022 à hauteur de 9 993 €.

La liste des engagements contractés pour le crématorium est détaillée ci-dessous :

- Contrats de travail avec :
 - TOUSSAINT Joël
 - LALES Stéphane
- Assurance multirisques professionnelle et responsabilité Civile Exploitation auprès de FILHET-ALLARD
- Contrat avec ENI pour la fourniture d'énergie électrique
- Contrat avec ENI pour la fourniture de gaz
- Contrat avec VEOLIA pour l'alimentation en eau
- Contrat d'abonnement avec Stop Telecom pour les lignes téléphoniques
- Contrat d'abonnement avec Orange pour les téléphones fixes et portables
- Contrat d'abonnement avec Total pour les frais de carburant / péages du véhicule
- Contrat de location de l'appareil TPE LOCAM/JDC
- Contrat de location et maintenance des copieurs BNP LEASE / KOESIO
- Contrat de nettoyage du bâtiment avec la société DELOFFRE
- Contrat d'entretien des espaces verts la société PAYSAGES ADELINÉ
- Contrat d'entretien pour les fontaines à eau avec la société ELIS
- Contrat d'hébergement site internet OVH
- Contrat de maintenance logiciel CARBONE 14
- Contrat de maintenance pour le logiciel de gestion

3. BIENS DE RETOUR / BIENS DE REPRISE ET BIENS PROPRES

Comme l'indique l'article 18 du contrat de concession, les biens de retour et de reprise font l'objet d'un inventaire actualisé chaque année. S'agissant de la première année d'exploitation, l'inventaire établi pour 2022 représente l'inventaire de référence.

3.1. BIENS DE RETOUR

A l'expiration de la convention, le concédant entrera immédiatement en possession du crématorium, ainsi que les biens meubles nécessaires à l'exploitation. Ces biens font retour au concédant à titre gratuit et être remis en bon état d'entretien. Le concessionnaire sera indemnisé de la part non amortie comptablement des biens de retour.

3.2. BIENS DE REPRISE

Les biens mis en place pour les besoins de l'exploitation du crématorium et qui ne seront pas strictement nécessaires à la fourniture du service de crémation, resteront la propriété du concessionnaire. Afin de permettre la continuité du service public, le concédant pourra reprendre ces biens de reprise pour l'exploitation et l'administration du crématorium, moyennant une indemnisation.

3.3. BIENS PROPRES

Les biens acquis ou créés par le concessionnaire, autres que les biens de retour et de reprise, constituent des biens propres et resteront sa propriété. A la fin de la concession, ces biens n'ouvrent aucun droit à indemnisation au profit du concessionnaire qui devra les évacuer à ses frais.

3.4. LISTES DES BIENS DE RETOUR / DE REPRISE / PROPRES

	Biens de retour	Biens de reprise	Biens propres
IMMOBILISATION			
LOGICIEL CARBONE 14			*
LOGICIEL FACTURATION			*
SITE INTERNET CREMATORIUM			*
BATIMENT CHAUFFAGE VENTIL CLIM	*		
BATIMENT CLOISONS	*		
BATIMENT ELECTRICITE	*		
BATIMENT GROS OEUVRE	*		
BATIMENT MENUISERIES INTERIEURS	*		
BATIMENT PEINTURES	*		
BATIMENT PLOMBERIE	*		
BATIMENT SOL	*		
MENUISERIE INT-PORTE COULISSANTE	*		
VRD RACCORDEMENTS	*		
VRD TERRASSEMENT	*		
ESPACES VERTS	*		
FOUR + SYSTÈME DE FILTRATION	*		
GRILLE DISPERSION JARDIN DU SOUVENIR	*		
SYSTÈME DE VIDEOSURVEILLANCE	*		
INTERPHONE PORTAIL	*		
CLIM BUREAU DIRECTION	*		
STORE OCCULTANT BUREAU ENTREE	*		
PC PORTABLE HP PUPITRE		*	
TV SALLE DE CEREMONIE/ACCUEIL/SALLE DE VISUALISATI	*		
MISE EN PLACE TELECOM	*		
PC HP BUREAU + ECRAN Iiyama			*
PC HP BUREAU + ECRAN Iiyama			*
CUISINE	*		
MOBILIER BUREAU		*	
MOBILIER SALLE CEREMONIE ET CONVIVIALITE/ACCUEIL	*		
PORTAIL + BARRIERE LEVANTE	*		
PULVERISATEUR DE CALCIUS	*		
TABLE D'INTRODUCTION	*		
FOURNITURE ET MATERIEL DIVERS			
FOURNITURES DE BUREAU		*	
MACHINE A CAFE + CAFE		*	
EXTINCTEUR	*		
CHARBONS REACTIF		*	
IMPRIMANTES BUREAU/ACCUEIL (LOCATION)		*	
PETITS MATERIELS DE RECEPTION ET CEREMONIE		*	
DECORATION			*
TELEPHONE			*
ESTAMPILLE		*	
ARTICLES FUNERAIRES		*	
CASES DE COLOMBARIUM		*	
CAVURNES		*	
CATAFALQUES		*	
FONTAINE A EAU (LOCATION)		*	
IMPRIMANTE BUREAU TECHNIQUE			*

ANNEXES

1. REVISION TARIFAIRE

Une révision tarifaire est prévue à l'Article 4.2.4 du contrat de concession. Les tarifs font l'objet d'une révision annuelle au 1^{er} janvier de chaque année.

L'avenant N°1 à la convention de concession fixe les nouveaux indices de référence modifiant ainsi l'annexe 13 du contrat initial.

 CRÉMATORIUM DES ANDELYS	Révision formule d'indexation	Document BF CREMA DOC.xx Version 1
--	-------------------------------	--

Formule d'indexation des tarifs :

$$K1=0,20+0,30 \text{ (ICTrev-TS)/(ICTrev-TSo)}+0,09 \text{ E/Eo}+0,20 \text{ (ICP-BT)/(ICP-BTo)}+0,21 \text{ FSD2/FSD2o}$$

Mise à jour : 01/01/2022

Formule					
Postes	Coefficient retenu	Valeur connue au 1er septembre 2016	Valeur connue au 1er janvier 2022	Evolution	
ICTrev-TS	0,30	115	123	7,0%	K1 = 1,1090
E	0,09	79,36	90,63	14,2%	
ICP BT	0,20	100,1	113	12,9%	
FSD2	0,21	122	150,8	23,6%	
Partie fixe	0,20				

Avec :

ICTrev-TS: Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 poste N) - Base 100 en décembre 2008 - INSEE 001565196

E : Indice brut de la production industrielle (base 100 en 2015) - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné (NAF rev.2, niveau section, poste D)- Indice INSEE 010537947

ICP-BT : Indice du coût de production des bâtiments - INSEE 010566986

FSD2 : Frais et services divers Modèle de référence numéro 2

2. TARIFS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2022



**CRÉMATORIUM
DES ANDELYS**

Tel : 02 79 04 20 20
Fax : 02 79 04 20 25
Email : crematorium-lesandelys@pfbmberthelot.fr

TARIFS DES PRESTATIONS DE SERVICES

Applicable à compter du 1^{er} mars 2022

Horaires d'ouverture :
Du lundi au vendredi
09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30

Tarifs des prestations de service	Valeurs en TTC
1. Prestations de service public	
Crémation sans recueillement et remise de l'urne, toutes crémations sauf reliquaires	721,00 €
- Crémation d'un reliquaire suite à exhumation de corps	460,00 €
Crémation comprenant accueil, mise à disposition de la salle de cérémonie pour 30 min, recueillement avec un Maître de Cérémonie et remise de l'urne	
- Adulte à partir de 13 ans	920,00 €
- Enfant de 1 à 12 ans	460,00 €
- Enfant de moins d'un an	gratuit
Crémation administrative à la demande d'une collectivité	
- 1 conteneur de 50 kg maximum	433,00 €
- 1 conteneur entre 50 et 100 kg maximum	632,00 €
Crémation de pièces anatomiques	
- 1 conteneur de 100 l ou 30 kg maximum	222,00 €
- 1 conteneur entre 200 l et 60 kg maximum	499,00 €
2. Autres prestations	
Hommage personnalisé	111,00 €
Conservation de l'urne le 1 ^{er} mois	gratuit
Conservation de l'urne (par mois suivant indivisible, maximum 1 an)	33,00 €
Fourniture d'une urne « premier prix » (4 litres) avec sa plaque d'identification	77,00 €
Dépôt anticipé du cercueil la veille du jour de crémation	89,00 €
Dépôt anticipé du cercueil par jour supplémentaire	17,00 €
Location de la salle de cérémonie avec crémation pour 1 heure, puis par heure supplémentaire	177,00 €
Location de la salle de cérémonie sans crémation pour 1 heure, puis par heure supplémentaire	277,00 €
Location du salon de convivialité par heure	177,00 €
Supplément location de salle ou de salon le samedi après-midi	333,00 €
Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir	67,00 €
3. Mémorialisation	
Plaque mémoire sur la stèle au jardin du souvenir	166,00 €
Columbarium	
Emplacement familial d'une case au columbarium pour 10 ans	333,00 €
Emplacement familial d'une case au columbarium pour 15 ans	444,00 €
Plaque mémoire sur la case du columbarium	311,00 €
Cavurne	
Emplacement familial d'un cavurne pour 10 ans	887,00 €
Emplacement familial d'un cavurne pour 15 ans	998,00 €
Plaque mémoire sur cavurne	311,00 €

La crémation d'une personne dépourvue de ressources suffisantes domiciliée sur la commune des Andelys est effectuée gratuitement à la demande de la commune, au vu d'un certificat d'indigence délivré par la ville des Andelys.

Crématorium des Andelys – 5 bis, rue de l'égalité 27700 Les Andelys

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 24 – Pouvoirs : 3 – Votants : **27**

Date de convocation du Conseil municipal : 20 septembre 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Assiata BA, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à M. Thierry LECOUR
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à Willy WUYTS

Absentes non excusées :

Mme Anaïs DAUBENTON
Mme Manuela GIMENEZ

Secrétaire de séance : **M. Willy WUYTS**

Numéro : **2023 - 52**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction des Affaires Générales

Rapporteur : Martine VANTREESE

Objet : **Présentation du rapport d'activité 2022 du crématorium – Société BERTHELOT**

La Ville des ANDELYS, par délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2016 a décidé de la création d'un service de crémation sur le principe de délégation du service public de crémation pour :

La conception, le financement, la construction et l'exploitation d'un crématorium sur un terrain lui appartenant, l'aménagement du site cinéraire pour la destination des cendres, la gestion du site cinéraire.

Un contrat de concession de services pour la réalisation et la gestion du crématorium et du site cinéraire contigu public a été signé entre la Commune et la société Bertholot, le 28 février 2017. L'habilitation Préfectorale a été délivrée le 26 janvier 2022 sous le numéro 22-27-0081, avec une validité jusqu'au 25 janvier 2027. Le crématorium des ANDELYS a commencé son activité le 1er mars 2022.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, la société Pompes Funèbres et Marbrerie BERTHELOT a adressé le rapport annuel d'activités 2022 relatif à la Délégation de Service Public du Crématorium. L'analyse de ce rapport peut se résumer de la façon suivante :

- Pour l'année 2022, le chiffre d'affaires s'élève à 371 365 euros pour un volume de 508 crémations. 61% des défunts sont originaires de l'Eure. Pour informations, environ 65 demandes de crémation ont été traitées par le service Etat Civil de la Mairie des Andelys.
- Le crématorium est « particulièrement propice à l'accompagnement des familles confrontées au deuil. Chaque espace a été pensé pour permettre aux proches un recueillement sincère (espace d'accueil, salle de cérémonie, salon de convivialité, salle de remise de l'urne et jardin du souvenir). L'accompagnement des familles se fait avec « empathie et respect », avec des hommages personnalisés.
- Sur les 508 crémations, le taux de satisfaction recueilli est de 100%. Aucune prestation du crématorium n'a donné lieu à réclamation de la part des familles ou de leurs opérateurs.
- La redevance due par la société Pompes Funèbres et Marbrerie BERTHELOT correspond à une part fixe et forfaitaire pour l'occupation du domaine public (mise à disposition du terrain situé rue de l'Egalité) d'un montant de 15 000 euros par an, ainsi qu'une part variable calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et encaissé (4% CA), soit plus de 14 800€ en 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1411-3,

Vu le traité d'affermage conclu entre la commune et la société Pompes Funèbres et Marbrerie BERTHELOT et son avenant n°1,

Considérant que le délégataire a l'obligation de transmettre à la commune un rapport annuel d'activité,

Considérant que ce rapport a été présenté à la commission des Affaires générales, dynamisation commerciale, développement urbain et sécurité, lors de sa réunion du 14 septembre 2023, et la commission des Finances le 19 septembre 2023

Considérant que la commune doit se prononcer sur ce rapport,

DECIDE

Article 1 : PREND ACTE du rapport d'activité 2022 du crématorium présenté par la « société Pompes Funèbres et Marbrerie BERTHELOT »

Article 2 : DIT que le rapport est tenu à la disposition du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture du public.

Article 3 : En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 24 – Pouvoirs : 3 – Votants : **27**

Date de convocation du Conseil municipal : 20 septembre 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Assiata BA, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à M. Thierry LECOUR
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à Willy WUYTS

Absentes non excusées :

Mme Anaïs DAUBENTON
Mme Manuela GIMENEZ

Secrétaire de séance : **M. Willy WUYTS**

Numéro : **2023 - 53**

Pôle : Services à la population et proximité - Direction de l'éducation

Rapporteur : Armelle KRATZ

Objet : **Attribution d'une subvention – Ecoles maternelles et élémentaires**

Le rapporteur rappelle qu'en plus de ses compétences obligatoires, la Ville des Andelys a à cœur de soutenir les équipes enseignantes dans leur projet pédagogique. Ces actions interviennent sur le temps scolaire des enfants et répondent aux enjeux de la politique publique éducation.

L'enveloppe globale pour toutes les écoles est de 5.000 €, ce qui représente environ 7,62 € par élève pour 656 élèves. Aujourd'hui, toutes les écoles ont remis un projet, dont un projet mutualisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu, l'avis favorable de la Commission éducation du 10 juillet 2023,

Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances du 19 septembre 2023,

Considérant l'intérêt de soutenir des actions éducatives,

Considérant qu'un soutien aux écoles est essentiel,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'octroi de subventions :

- 1 000 € pour l'école Jean-Pierre Blanchard,
- 1 803.90 € pour le groupe scolaire Marcel Lefèvre élémentaire,
- 435 € pour l'école Robert Debré,
- 1 761.10 € pour le groupe scolaire Georges Pompidou

Article 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur le budget principal au chapitre 65, article 6574,

Article 3 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, à Monsieur le Trésorier municipal, ainsi qu'à Madame l'Inspectrice académique.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **24** – Pouvoirs : **3** – Votants : **27**

Date de convocation du Conseil municipal : 20 septembre 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Assiata BA, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à M. Thierry LECOUR
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à Willy WUYTS

Absentes non excusées :

Mme Anaïs DAUBENTON
Mme Manuela GIMENEZ

Secrétaire de séance : **M. Willy WUYTS**

Numéro : **2023 - 54**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction de l'Éducation

Rapporteur : Armelle KRATZ

Objet : **Convention portant cession de matériel numérique à l'école privée St Joseph**

Le rapporteur rappelle que la Ville des Andelys s'est engagée depuis 2020 dans le déploiement du numérique dans les écoles élémentaires afin de développer les usages du numérique et favoriser le lien entre les familles et l'établissement scolaire.

Le projet numérique s'est articulé en 3 phases :

- En 2020 a vu le déploiement d'écrans numériques interactifs dans les classes de grande section,
- 2021 a vu la mise en place de l'ENT (Espace Numérique de Travail),
- En 2022 s'est poursuivi le déploiement des outils numériques dans les classes de CM1/CM2 et les classes de moyenne section ainsi que l'équipement d'ordinateurs portables pour les professeurs des écoles. Et fin 2022 début 2023 les classes de CP/CE1/CE2 et les salles de motricités ont pu être équipées.

Chaque phase projet a donné lieu à des demandes de subventions.

La Ville a d'ailleurs été retenue fin 2021, suite à un appel à projets **lancé par le Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports**, pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.

La convention, jointe en annexe, finalise cette démarche en permettant à l'école privée St Joseph de s'équiper en matériel informatique via l'appel à projets et de la subvention globale en découlant. La commune, ayant avancé les fonds, il est prévu une cession du matériel à titre onéreux à l'école saint Joseph au montant de **1 479,90€** correspondant au restant à financer, déduction des subventions obtenues.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Éducation lors de sa réunion en date du 6 septembre 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 19 septembre 2023,

Considérant l'engagement de la Commune dans le déploiement du numérique dans les écoles élémentaires des Andelys

DECIDE

Article 1 : DE VALIDER les termes de la convention annexée et d'autoriser le Maire à la signer,

Article 2 : Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier municipal des Andelys, Madame la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **24** – Pouvoirs : **3** – Votants : **27**

Date de convocation du Conseil municipal : 20 septembre 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoint ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Assiata BA, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à M. Thierry LECOUR
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à Willy WUYTS

Absentes non excusées :

Mme Anaïs DAUBENTON
Mme Manuela GIMENEZ

Secrétaire de séance : **M. Willy WUYTS**

Numéro : **2023 - 55**

Pôle : Services à la population et proximité - Direction : Culture et Patrimoine

Rapporteur : Gérard LERATE

Objet : **Attribution d'une subvention à l'association Soleil Neige Évasion**

Le rapporteur rappelle que, chaque année, la ville des Andelys soutient de nombreuses associations dans le cadre de leurs activités courantes et des prestations qu'elles peuvent offrir à un large public. Le Conseil Municipal a voté par délibération du 12 avril 2023, une enveloppe budgétaire de 265 000 € en ce sens.

La majorité des subventions aux associations a été votée lors du conseil municipal du 12 avril dernier, néanmoins certaines demandes ont dû être étudiées au cas par cas, le délai de transmission n'ayant pu être respecté.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de prendre en compte la demande de subvention de l'association Soleil Neige Évasion. Avec cette subvention, l'association s'engage à proposer des tarifs préférentiels aux Andelysiens qui souhaiteraient participer aux voyages proposés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 régissant le contrat d'engagement républicain ;

Vu, l'avis favorable de la Commission Culture, Loisirs, Manifestation et Vie associative du 15 septembre 2023 ;

Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances du 19 septembre 2023.

DECIDE

Article 1 : D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 € à l'association Soleil Neige Évasion.

Article 2 : Ampliation sera faite à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier Municipal et au Président de l'association.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 24 – Pouvoirs : 3 – Votants : **27**

Date de convocation du Conseil municipal : 20 septembre 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Assiata BA, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à M. Thierry LECOUR
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à Willy WUYTS

Absentes non excusées :

Mme Anaïs DAUBENTON
Mme Manuela GIMENEZ

Secrétaire de séance : **M. Willy WUYTS**

Numéro : **2023-56**

Pole : Proximité et Services à la Population – Direction : Centre social

Rapporteur : Armelle KRATZ

Objet : **Don d'un véhicule vers le Centre social – mobilité**

Le rapporteur rappelle qu'un Centre Social est un lieu de vie et d'initiatives pour les habitants. Ouvert à tous et à toutes, il a pour mission de créer du lien social et de contribuer au « mieux vivre ensemble ».

Les centres sociaux sont des structures de proximité qui tendent à animer le débat démocratique, accompagner des mobilisations et des projets d'habitant et à construire de meilleures conditions de vie, aujourd'hui et pour demain. Ils proposent des activités sociales, éducatives, culturelles, familiales pour répondre aux besoins sur le territoire.

Le Centre Social Municipal des Andelys est composé d'une équipe de quatre professionnels et se situe à la Maison des Familles et de la Solidarités (MFS), rue des Oiseaux.

Compte tenu du Projet Social en cours et de la configuration des locaux, la majorité des activités proposées ont lieu en dehors de la M.F.S, dans d'autres espaces de la commune (Résidence autonomie, Maison des associations, square Poussin, établissements scolaires...).

Par ailleurs, il est constaté que les difficultés de mobilité des habitants constituent un frein considérable à l'implication des habitants dans la dynamique du Centre Social et dans l'accès aux activités proposées.

L'Association à but non lucratif ROTARY CLUB DES ANDELYS, représentée par son président Monsieur Nicolas Roughol avait fait don d'un véhicule de type Twingo – Renault de 4 places au CCAS de Gaillon. Il est donc à noter que la Ville de GAILLON est l'actuel propriétaire du véhicule ; sous le parrainage du Rotary, la Ville de GAILLON souhaite rétrocéder à la Ville des Andelys ce dernier.

Il est convenu entre l'association et le Centre social que ce véhicule de service devra favoriser le déplacement des agents du Centre Social au sein du territoire pour répondre à leurs missions et notamment aller aisément à la rencontre du public.

De plus, ce véhicule de service devra permettre de transporter les habitants qui rencontrent des problèmes de mobilité de manière à favoriser leur participation aux activités du Centre Social et contribuer au Projet Social.

Dans le respect de cette donation le Centre Social s'engage à respecter l'usage du véhicule de service convenu entre les parties.

Avant la rétrocession, la Ville de GAILLON s'assurera de fournir un contrôle technique à jour et procéder aux éventuelles réparations nécessaires à son bon usage.

Les coûts financiers relatifs à la carte de grise du véhicule ainsi que le carburant, l'entretien et l'assurance seront supportés par la Collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Circulaire CNAF 2012-013 relative à l'animation de la vie sociale,

Vu le contrat de projet 2020/2023 validé par la commission d'action sociale de la CAF de l'Eure le 4 novembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2019 validant le renouvellement du contrat de projet du Centre social pour la période 2020-2023,

Vu l'avis favorable de la commission Education – Jeunesse et Vie Démocratique en date du 06 septembre 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 19 septembre 2023,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER le don du véhicule de service de type Twingo – Renault de 4 places à l'usage professionnel des agents du Centre Social, par la Commune de GAILLON

Article 2 : DE VALIDER la prise en charge financière par la collectivité de la carte grise, du carburant, de l'entretien et de l'assurance du véhicule.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Article 4 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier municipal et la CAF de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 24 – Pouvoirs : 3 – Votants : **27**

Date de convocation du Conseil municipal : 20 septembre 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEQUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Assiata BA, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à M. Thierry LECOUR

Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à Willy WUYTS

Absentes non excusées :

Mme Anaïs DAUBENTON

Mme Manuela GIMENEZ

Secrétaire de séance : **M. Willy WUYTS**

Numéro : **2023-57**

Pôle : Direction générale des services

Rapporteur : Jessica RICHARD

Objet : **Déjections canines sur le domaine public – ramassage et port obligatoire de sacs de déchets**

Le rapporteur rappelle que les animaux de compagnie sont acceptés dans de nombreux endroits, leurs déjections le sont moins, surtout lorsqu'elles se retrouvent sur le trottoir ou dans les espaces publics. Les

déjections canines sont en effet responsables de nombreux désagréments visuels, olfactifs et sanitaires. Elles sont impliquées dans la dégradation de notre cadre de vie et des espaces publics.

Le code pénal via son article R.634-2 classe d'ailleurs les déjections au même rang que les déchets.

Il dispose qu' « hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».

Par conséquent, il est obligatoire pour les personnes accompagnées d'un chien, de procéder immédiatement au ramassage des déjections que l'animal laisse sur la voie publique. Tout manquement à cette obligation peut entraîner une contravention pouvant aller jusqu'à 750 € (articles R 634-2 et L 131-13,4° du code pénal).

Afin d'encourager les propriétaires dans cette démarche, la ville a mis sur différents points de la Ville des distributeurs de sacs et des poubelles pour collecter ces déjections. Une brigade anti incivilité a également été créée afin de sensibiliser les propriétaires d'animaux à cette démarche citoyenne et responsable mais également de sanctionner le cas échéant les contrevenants.

Une amélioration a pu certes être constatée, les comportements ont légèrement évolué. Néanmoins, force est de constater que les résultats sont loin d'être satisfaisants. La municipalité, à l'instar d'autres communes du territoire national, souhaite donc prendre des mesures plus coercitives afin d'enrayer ce fléau qui dégrade nos espaces publics.

Aussi, il sera fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (chien), d'être en possession de deux sacs de ramassage des déjections lors de promenades quotidiennes. En sus des distributeurs déjà existants sur le territoire, la Commune en mettra à disposition à l'accueil de la mairie.

Les infractions contrevenant à cette obligation seront réprimées par l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 2ème classe. Il est entendu que cette mesure ne pourra s'appliquer qu'après la prise d'un arrêté municipal, il appartient en effet à Monsieur le Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques au titre des pouvoirs de police qui lui sont conférés.

Cette politique coercitive applicable au 1^{er} janvier 2024 sera précédée d'une période de sensibilisation et de communication sur le sujet d'une durée de 3 mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu les articles L131-13 et R610-5 ; 634-2 du Code pénal,

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu le règlement sanitaire départemental – articles 97, 99-2,

Vu l'arrêté municipal du 19 septembre 2008,

Vu le porter à connaissance de la Commission des Finances lors de sa réunion du 19 septembre 2023,

Considérant que le domaine public communal est souillé par les déjections canines, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques,
Considérant les moyens matériels déployés par la Commune et notamment la mise en place de distributeurs de sacs à déjections canines et de poubelles sur le territoire de la commune,
Considérant qu'il convient de préciser les obligations des propriétaires de chiens visant à améliorer le cadre de vie et le bien être des administrés

PREND CONNAISSANCE DES MESURES SUIVANTES

Article 1 : Il sera fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics, confirmant en cela l'arrêté municipal pris le 19 septembre 2008 ;

Les infractions contrevenant à cette obligation seront réprimées par l'article R634-2 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 4ème classe (jusqu'à 750 €, conformément à l'articles R 634-2 et L 131-13,4° du code pénal).

Article 2 : Il sera fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (chien) d'être en possession de deux sacs de ramassage des déjections lors de promenades quotidiennes. Les infractions contrevenant à cette obligation seront réprimées par l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 2ème classe.

Article 3 : Les infractions aux présentes obligations seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de police habilités.

Article 4 : Ces mesures ne s'appliqueront qu'après la prise d'un arrêté municipal, il appartient en effet à Monsieur le Maire, et à lui seul d'assurer la sécurité et la salubrité publiques au titre des pouvoirs de police qui lui sont conférés.

Article 5 : Cette politique coercitive, s'agissant de l'article 2, sera applicable au 1^{er} janvier 2024 après avoir été précédée d'une période de sensibilisation et de communication sur le sujet d'une durée de 3 mois.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.



Le Maire,
Frédéric DUCHÉ